

La prise en charge des mineurs délinquants :

Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens

Jean Zermatten (Ed.)

**Working Report
4 – 2002**

La prise en charge des mineurs délinquants :

Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens

&

Modèle de Loi sur la Justice des Mineurs (ONU Vienne, septembre 1997)

Jean Zermatten (Ed.)

**Working Report
4 – 2002**

Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)
Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB)

Juillet 2002

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	3
Première partie	5
La prise en charge des mineurs délinquants : Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens	
I. INTRODUCTION	6
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	8
a) un double mouvement	9
b) deux modèles classiques et une troisième voie	10
1. Le Modèle de Protection	10
2. Le Modèle de Justice	11
3. La Justice réparatrice	12
c) nul n'est parfait	14
III. LES DROITS DE L'ENFANT EN MATIÈRE PÉNALE	17
a) Revue des textes	17
A) La Convention des droits de l'Enfant	17
B) Les Principes directeurs de Riyad	19
C) Les Règles de Beijing	19
D) Les Règles de la Havane	20
E) Le Modèle de Loi de l'ONU	21
b) L'esprit des textes	22
1) Les enfants ont des droits	23
2) Une justice spécifique est nécessaire	24
3) Constante : privation de liberté = ultima ratio	25
4) Plus de droits ou plus de responsabilité ?	26
IV. QUELQUES EXEMPLES EUROPÉENS	28
a) L'Angleterre	28
b) La Belgique	32
c) L'Espagne	34
d) La Suisse	37
e) La France	40
V. CONCLUSION	42
a) Quoi de commun	42
b) Chercher du sens	43

Deuxième partie	49
Modèle de Loi sur la Justice des Mineurs (Centre pour la Prévention du Crime de l'ONU (Vienne)) Responsable officers Alexandre SCHMIDT et Renate WINTER	50
I. INTRODUCTION Brigitte DOERING	50
II. TABLES DES MATIÈRES DE LA LOI MODÈLE	52
III. TEXTE DE LA LOI MODÈLE	54

AVANT – PROPOS

En ce début de 3^{ème} millénaire, les systèmes spécialisés mis en place pour répondre à la délinquance des jeunes subissent des attaques importantes et, parfois, sont remis en cause. Certains Etats prônent même un retour aux juridictions ordinaires pour les mineurs, estimant que les réponses spécifiques sous forme de mesures, de traitements, de suivis ambulatoires ou institutionnels ne répondent pas aux modifications de la délinquance, n'arrivent pas à entraver la croissance des chiffres ni l'augmentation de la gravité des infractions commises.

On a l'impression qu'il faut agir dans l'urgence et répondre immédiatement à des problèmes qui dépassent la justice juvénile puisqu'ils sont liés aux rôles respectifs de la famille et de l'Etat et qu'ils dépendent de conditions économiques, politiques et sociales mises en place par les nations.

On oublie un peu vite le sens de tout un mouvement de plus d'un siècle pour bâtir une justice juvénile spécifique, intelligente, désireuse de soigner les causes plutôt que de s'en prendre aux symptômes et bienveillante dans le sens où elle fait confiance à l'homme et à l'enfant. Ce dernier est, truisme que de le dire, un être en développement ; il faut l'amener à maturité et à responsabilité ; non le révolter et l'exclure.

En cette période de doute face à l'efficacité de la justice des mineurs « traditionnelle », il a semblé utile de revoir un peu les fondamentaux de nos systèmes et de voir aussi comment ils évoluent. Cette étude a été suscitée par la **FONDATION CHARLES-CODERRE** et ses dirigeants et ce texte a été présenté lors des Journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre à Sherbrooke Canada, en mai 2002. Il part de notions connues (Modèle de Protection et Modèle de Justice) et fait le point sur les apports du concept de la Justice réparatrice.

Il examine aussi quelques lois européennes qui viennent de changer (Angleterre, Espagne) qui sont en train de changer (Belgique, Suisse) ou qui restent fidèles aux principes de base, tout en modernisant sensiblement les moyens à disposition, voire en adaptant la philosophie à l'air du temps (France).

La conclusion du moment – mais qui n'est bien sûr pas définitive puisque l'on se trouve dans un processus très évolutif – est que l'on s'attache plus actuellement à des solutions pragmatiques, réalistes, visant le court terme et une réponse pour aujourd'hui.

Alors que l'on devrait plutôt chercher du sens, dire à quelle valeurs de justice l'on croit et fixer des objectifs qui soient en rapport avec les enfants et les adolescents délinquants, Ceux-ci, rappelons-le, n'ont souvent comme seul moyen d'expression leur agir, maladroit, révolté, oppositionnel, souvent délictueux, parfois violent, quelque fois gravissime. Tout le débat est dans l'idée que l'on se fait de ces actes et dans le type de réponse que l'on entend leur donner.

Les droits de l'enfant, dans la décennie glorieuse qui vient de s'achever, donnent des réponses claires et plaident sans conteste pour une justice des mineurs à visage humain, qui réfute la privation de liberté comme mode unique de pensée et qui cherche à promouvoir la participation des enfants, aussi dans les procédures pénales dont ils sont les objets. Promouvoir leur participation veut dire ici favoriser leur responsabilisation, non favoriser la pénalisation de leur traitement.

Il a paru utile à l'auteur de joindre en annexe à ce travail le texte de Modèle de Loi sur la Justice des mineurs, tel qu'il a été élaboré par le Centre pour la Prévention du Crime dépendant de l'Office pour le Contrôle des Drogues et la Prévention du Crime (Organisme onusien situé à Vienne). Ce texte date de 1997 et fait la synthèse de près de 80 lois nationales analysées par nos collègues Renate Winter et Alexandre Schmidt et qui donne de très bonnes pistes pour qui veut modifier son système de justice juvénile ou tout simplement légiférer en la matière. Il semblait le complément idéal à cette présentation. Puisse-t-il inspirer ceux qui ont à agir lege ferenda !

Sion, juin 2002

Jean Zermatten
Juge des Mineurs
et Directeur de l'IDE

L'IDE remercie sincèrement la Fondation Carles-Coderre d'avoir stimulé ce travail, qu'elle publiera également dans ses actes des journées 2002.

1^{ère} Partie

**La prise en charge des mineurs
délinquants :**

**Quelques éclairages à partir des
grands textes internationaux et
d'exemples européens**

I. INTRODUCTION

Depuis une dizaine d'années, la délinquance des mineurs, dans les pays industrialisés tout au moins, et dans les pays européens en particulier, met la justice juvénile face à un double défi :

- celui de répondre à une aggravation sensible des manifestations délinquantes, tant en quantité (augmentation significative des délits commis par les mineurs, courbe statistique ascendante) qu'en qualité (actes de plus en plus graves commis par de très jeunes auteurs, recours accru à la violence, toxicomanie, crimes en série) ;
- celui de répondre aux besoins de sécurité de la population qui vit cette augmentation largement reprise par les médias et qui est d'accord avec un droit spécifique pour les mineurs délinquants, pour autant que ce droit réponde à ses attentes en matière sécuritaire et prenne en charge efficacement les auteurs mineurs.

Mais ce débat n'est probablement pas propre au monde occidental ; il est certainement universel, en raison de changements sociaux et de phénomènes comme :

- la diminution des repères culturels et la perte des modèles d'identification ;
- la transformation de la famille (famille monoparentale, famille recomposée, famille re-re-composée, famille décomposée, familles multiples...) ;
- l'impact très important des nouveaux modes de communication et des nouveaux médias sur la jeune génération qui est non seulement télévisée et branchée, mais qui est interconnectée ;
- l'urbanisation et la concentration de masse de jeunes dans certaines régions centrales des pays et leur agglutinement dans des zones de non-droit (banlieues ou quartiers défavorisés) où même la police ne va plus ;
- les migrations et leur cortège de souffrance et d'inadaptation, qui écartèlent les enfants entre deux cultures, entre deux systèmes juridiques, entre deux loyautés ;

- le chômage ou la désoccupation des jeunes et cette grande difficulté de donner une perspective à bon nombre d'adolescents qui ne voient souvent que « no future ».

Devant une telle évolution, il est clair que les Etats ne peuvent pas rester les bras croisés et que la vox populi réclame des changements, des modifications, des assurances et des garanties. Dès lors, les systèmes judiciaires de prise en charge des mineurs délinquants sont remis en question et les projets de modification législative fleurissent un peu partout dans le monde. Et ces projets oscillent entre une approche sociale et bienveillante du phénomène, inspirée du modèle protectionniste et une approche plus légaliste, plus juridique, voire plus rétributive pour ne pas dire sécuritaire.

Le propos est donc d'essayer de dégager quelques grands courants qui s'imposent sur le plan international et de prendre quelques appuis sur des exemples européens récents, pour illustrer les tendances générales qui se vivent et peut-être pour inspirer, sinon des législateurs, au moins des amateurs de droit comparé.

Il n'a pas été possible de prendre en compte toutes les dispositions de toutes les lois nationales et cet exposé se limite aux expériences les plus connues et celles qui ont été exposées, notamment par les praticiens. Mais il faut bien admettre que dans cette matière, les études, notamment de droit comparé, sont pauvres. Cette présentation contient donc des lacunes, elle n'a d'autre prétention que de faire réfléchir et d'amener les éléments à la discussion.

A titre de complément, on ajoutera ce que les droits de l'enfant, fort développés en matière pénale, apportent pour la compréhension de la prise en charge des jeunes délinquants et les tendances générales qu'ils induisent (les trends internationaux, pourrait-on dire).

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Il paraît utile de procéder à quelques observations générales sur les mouvements législatifs :

Presque tous les pays du globe ont légiféré dans le domaine de la justice juvénile. Presque, mais pas tous ; deux exemples peuvent être cités d'Etats qui ont renoncé à instaurer une justice spéciale pour les mineurs : la Finlande et le Pakistan. Chacun avec une conception opposée :

- En Finlande, on estime que la délinquance des jeunes est passagère, peu grave et qu'elle ne doit pas être stigmatisée. On a donc renoncé à créer des instances pour les infractions commises par les mineurs (aussi sous prétexte d'économie financière) et on pardonne systématiquement tous les mineurs délinquants. Sauf dans les cas très graves, où alors, effet pervers du système, ce sont les instances pour les adultes qui jugent, en infligeant une peine du droit ordinaire, mais moindre que pour un adulte.
- Au Pakistan, l'on se trouve dans le système qui prévalait en Europe avant la Révolution française : il n'y a pas de tribunaux pour mineurs, pas de droit particulier et pas de réponses spécifiques. En cas d'infractions commises par les mineurs, ceux-ci se voient infliger les peines ordinaires, avec une diminution de la durée liée à la circonstance atténuante de l'âge. Il n'y a pas, semble-t-il non plus, d'établissement pour les mineurs délinquants.

Mais dans les pays qui ont légiféré, le débat ouvert autour des vocables **PROTECTION – RESPONSABILISATION** se retrouve dans tous les modèles judiciaires imaginés par les différentes législations nationales. Ces modèles ont suivi, plus ou moins étroitement, le développement historique de la protection de l'enfance et ont subi l'influence directe des grands principes, tel celui de l'intérêt de l'enfant.

a) Un double mouvement

D'une manière schématique, l'on peut dire que tout ce 20^{ème} siècle, jusqu'aux années 80, a été marqué par l'élaboration de systèmes de prise en charge des mineurs délinquants (par ex. France, Belgique, Portugal, Ecosse) autour de concepts d'aide, d'assistance, de prise en charge, mettant les notions de punition, rétribution et répression à l'arrière plan. Cette tendance fait alors ressortir de manière assez évidente le paradoxe de la cohabitation « mesure – peine » ou « éducation – sanction » ou encore « assistance – contrôle ». Cette contradiction est encore plus manifeste dans les nombreux pays qui ont mis en place des juridictions à double compétences, comme la France par exemple : compétence *civile*, de pure protection liée aux situations de danger (cause familiale, professionnelle ou sociale) ; compétence *pénale* de poursuite des actes constitutifs d'infractions ou des comportements déviants lorsqu'ils dépassent la notion de danger.

Dès les années 70, mais surtout depuis 79, (Année internationale de l'Enfant), des revendications importantes pour de meilleurs droits accordés aux mineurs dans les procédures, pour un recours moins fréquent à la privation de liberté et pour un respect plus général des principes des Droits de l'Homme (leitmotiv : on ne peut traiter plus mal l'enfant que l'adulte) ont conduit maints Etats à revoir leur législation nationale et à réformer leur système judiciaire (Espagne, USA, Italie, Portugal, Canada, Angleterre, Autriche, Belgique, Suisse...). Ce mouvement n'est pas terminé et plusieurs pays sont en révision, notamment sous la pression de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant, que la plupart des Etats ont maintenant ratifiée (191 sur 193 à fin 1998) et sous l'effet des constats du Comité des droits de l'enfant relatifs à la justice des mineurs, où presque tous les pays se sont fait « épinglez »... On assiste ainsi à un double mouvement :

- d'une part, une tendance très nette à une dépénalisation et à une déjudiciarisation, ce qui signifie moins d'interventions des tribunaux, même pour les infractions, mais plus d'implication de la Cité en général, par le recours aux diverses commissions de jeunesse ou organismes locaux ou régionaux (Ecosse, Espagne, Belgique par exemple) ; la réponse principale est alors une mesure de type éducatif ou communautaire ;

- d'autre part, une repénalisation, soit une tendance très nette à n'accorder attention qu'à l'acte symptôme (infraction) en privilégiant la prévention générale au détriment de la prévention spéciale (par exemple, Allemagne, Italie, USA). L'accent n'est plus mis sur les besoins de la personne de l'auteur, mais sur le besoin de protection de la société en général : la réponse est alors axée sur la peine, respectivement la peine privative de liberté.

b) Deux modèles classiques et une troisième voie

Il est bon de revenir aux « fondamentaux » et d'émettre une réflexion de base sur les systèmes utilisés en justice des mineurs. Il semble que l'on puisse circonscrire les modèles utilisés à trois familles : le modèle de Protection, le modèle de Justice et la nouvelle approche dite de Justice réparatrice (restorative Justice).

1) Le modèle de protection

S'il fallait trouver une expression pour qualifier ce modèle, on dirait modèle « intérêt de l'enfant ». Il part de la considération que le comportement délinquant est lié de manière évidente à une situation sociale, économique ou familiale défavorable. Dès lors, toute intervention doit viser à réduire les causes de ce comportement bien plus qu'à punir l'auteur. En bref, l'enfant est considéré comme une victime de son milieu et les soins à lui apporter sont déterminés non par son comportement mais par l'examen de sa situation personnelle. L'autorité d'intervention jouit, à ce titre, d'un très large pouvoir d'appréciation et le rôle du juge est déterminant (rôle symbolique). Le critère fondamental est le bien ou l'intérêt de l'enfant ; les principes classiques du droit pénal (proportionnalité, égalité de traitement, culpabilité-responsabilité) restent à l'arrière plan. C'est un modèle que l'on qualifie aujourd'hui de paternaliste. Exemples : Portugal, Pologne, Brésil, France, Ecosse, et l'ancien système belge de 1965, qui était le prototype même du système protectionniste (confusion totale entre mineurs délinquants et mineurs en danger).

Mention spéciale aux systèmes scandinaves (Suède notamment) et écossais, que l'on qualifie d'anti-pénaux ou à caractère administratif ; là règne le modèle de protection, mais d'une manière particulière, puisque ces pays ne connaissent pas d'instances judiciaires pour les mineurs, mais uniquement des instances appelées « comités

locaux » (panels ou hearings). Hors d'Europe, de tels systèmes sont connus au Mexique et à Cuba notamment, où des « Conseils de protection » interviennent, mais hors du champ judiciaire.

Si l'on se penche un peu plus sur le système de la Suède (loi de 1982), ce sont donc des comités de protection de la jeunesse instaurés au niveau communal qui sont compétents en matière de protection, d'éducation et de délinquance et qui décident des mesures à prendre. Pour les jeunes délinquants, comme il n'existe pas de droit spécial applicable aux mineurs, les délits graves ressortissent au droit pénal général qui a été partiellement adapté (responsabilité pénale fixée à 15 ans). Il est très intéressant de noter que les peines de prison pour mineurs qui avaient été abolies en 1980, font l'objet d'une forte pression pour être réintroduites. Le grand risque de ces systèmes est l'absence de toute garantie judiciaire et le fait qu'il n'est que peu adapté pour répondre aux situations les plus graves ; cela entraîne alors un recours au droit pénal des adultes parfois un peu édulcoré.

2) Le modèle de justice (justice Model)

A l'opposé du modèle précédent, on pourrait qualifier ce modèle de modèle rigide et procédural. Il fait un sort à l'idée de l'enfant-victime systématique de son milieu et érige le mineur en être responsable, qui ne doit plus forcément être traité, mais qui peut être sanctionné, car la délinquance et la déviance ne sont pas un état pathologique, mais résultent d'un choix personnel. Le mineur délinquant est donc responsable de ses actes et doit en assumer le prix. Dans le modèle de Justice, l'intervention pour les mineurs délinquants fait appel aux grands principes du droit pénal et met en avant le concept de responsabilité / sanction. Un modèle donc où la punition a une place évidente et où l'intensité de la réaction sociale n'est plus le besoin de la personne, déterminé par un examen de sa situation individuelle, mais réside dans le genre, le nombre et la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Les exemples : d'abord les systèmes comme l'Allemagne (loi de 1953) avec juridictions spécialisées pour les mineurs, un système de sanctions propres, des règles procédurales dérogeant au droit commun et un droit pénitentiaire spécial. L'Autriche a un système un peu identique, quoique marqué, depuis la nouvelle loi de 1989, du sceau de la priorité de la diversion et des alternatives (place importante faite à la médiation).

Hors d'Europe, il faut mentionner la Thaïlande et la Bolivie, qui ont instauré des systèmes basés sur le modèle « justice ».

Les pays anglo-saxons (Angleterre par son Children Act de 1989 et les révisions apportées par le Crime and Disorder Act de 1998 et le Youth Justice System de 1999), Irlande du Nord, par le New Justice Bill, actuellement en travaux devant le Parlement de Belfast comme probablement les différentes lois des Etats des USA s'appuient sur des systèmes très rigides, marqués par un grand formalisme, des possibilités de sanctions lourdes basées sur la privation de liberté (parfois même sur la peine capitale) et un éventail d'institutions fermées assez développé. La Canada dans sa nouvelle Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents semble se démarquer de l'ancienne loi sur les jeunes contrevenants et adopter un système « Justice » (Loi votée par le Parlement canadien et qui devrait entrer en vigueur en 2003).

3) Une troisième voie : La justice réparatrice

Entre ces deux modèles, y a-t-il une voie intermédiaire, un système qui s'inspirerait des deux premiers et qui constituerait une sorte d'addition des avantages des systèmes protectionnel et légaliste, tout en gommant leurs inconvénients ? A notre avis, les deux systèmes partent d'idées diamétralement opposées, de sorte qu'il n'est guère concevable de trouver un consensus entre les deux, sauf à choisir un très petit dénominateur commun, ce qui n'aurait bien sûr qu'un intérêt minime pour la justice juvénile.

On semble par contre se diriger vers une nouvelle voie, vers un 3^{ème} Modèle, *La Justice réparatrice (Resorative Justice)*, que de nombreux auteurs citent et qui semble inspirer plusieurs législations, notamment l'Autriche et la Nouvelle Zélande.

La justice réparatrice est devenue un modèle courant en droit pénal qui cherche à intégrer les trois pointes du triangle : auteur – victime – société ; la justice des mineurs n'échappe pas à cette pensée. Ce modèle part de l'idée que le système de protection n'est pas assez axé sur l'infraction et qu'il n'accorde pas assez de place à la notion de responsabilisation du mineur : il s'appuie aussi sur l'idée que le système dit de justice se réclame trop de l'acte commis et de la sanction et qu'il va finalement à fin contraire car la peine ne « soigne » pas, mais plutôt détourne le mineur de la société, voire le

révolte contre elle. Il s'agit donc de trouver un mode d'intervention qui se recentre, au moins en partie, sur l'acte, en même temps qui cherche à responsabiliser l'auteur de cet acte, si possible qui puisse le réconcilier avec la société.

Cette troisième voie a donc imaginé de quitter le « tout sur la personne de l'auteur » et le « tout sur la responsabilité » pour réintroduire la victime dans le procès pénal des mineurs. L'idée sous-jacente est que le fait d'avoir escamoté la victime d'infraction dans les deux modèles antagonistes a provoqué une sorte de désintérêt de l'intervention pénale, non seulement à l'égard de celui qui a subi un préjudice, mais surtout de la communauté à laquelle appartient cette personne. En donnant une place nouvelle – mais au fond qui lui revient de droit – à la victime, on réoriente toute l'intervention vers une prise de conscience du mineur du tort que son acte a provoqué, de la nécessité de réparer le dommage et de l'impérative obligation de se situer clairement par rapport aux valeurs que la communauté entend faire respecter.

Cette réaffirmation de l'existence de la victime n'est pas seulement une déclaration d'intentions : elle doit se traduire dans les actes et dans la procédure judiciaire par la confrontation entre le mineur et sa victime, par la réparation (totale, partielle, ou symbolique) du dommage matériel ou moral causé et par une démarche de « rachat » ou de réparation vis-à-vis de la communauté à laquelle appartient le mineur. La concrétisation de ces bonnes intentions se fait par des institutions anciennes comme la conciliation ou nouvelles comme la médiation pénale ; elle s'organise soit dans un tribunal avec la mise en scène judiciaire de la confrontation auteur – victime, respectant alors les formes habituelles du procès ou elle peut se tenir hors du système officiel, en étant confiée à des tiers extérieurs, par exemple à des médiateurs agissant hors du Palais de Justice. Elle se réalise aussi par la sanction réparatrice qui est la prestation de type communautaire, qui n'a plus un caractère pédagogique mais qui a un objectif de juste réparation des dommages causés. On réintroduit dans ce système, les principes de proportionnalité et de responsabilité : la première comme mesure de sanction à exécuter pour racheter la faute, la seconde comme principe présumé : l'auteur doit assumer ses actes.

Idée riche et prometteuse que de responsabiliser l'auteur d'une infraction tant vis-à-vis de la victime que vis-à-vis de la communauté, idée qui mène à l'un des objectifs de l'intervention envers les mineurs délinquants, objectif qui transcende les modèles, c'est-à-dire l'idée d'éducation : faire prendre conscience au mineur que son comportement est fautif et non respectueux des valeurs à la base du contrat social, donc l'amener à modifier sa manière d'agir.

Les expériences à ce sujet sont récentes (une dizaine d'années), mais semblent prometteuses. Les pays qui ont revu leur législation comme l'Espagne ou l'Angleterre ou sont en train de revoir leur législation (p. ex., la Belgique et la Suisse) s'intéressent vivement à ce genre de réponse, alors que l'Autriche pratique cette intervention depuis sa loi du 20.10.1988 (Jugendgerichtgesetz) et s'en félicite.

c) Nul n'est parfait

Si l'on prend le temps d'une brève critique, l'on s'aperçoit qu'aucun de ces trois systèmes n'est parfait et l'on peut dire qu'ils pèchent tous par excès, comme souvent les jeunes dont nous avons la charge...

Le modèle de protection : le postulat de départ de considérer toujours l'enfant comme une victime est un mythe. Il est certes évident que le milieu a une influence directe sur le comportement de l'enfant, mais il est exagéré de mettre l'infraction ou la déviance dans un rapport de dépendance absolue et nécessaire avec ce milieu. Dès lors, un certain nombre de comportements délictueux ou difficiles n'ont pas de lien direct avec le milieu, mais sont le fruit ou d'une décision raisonnée ou d'une émotion momentanée ou d'une situation accidentelle et purement ponctuelle. Le critère d'application des mesures, éventuellement des sanctions, lorsqu'il réside uniquement sur l'intérêt de l'enfant est trop subjectif, trop abstrait et donne un pouvoir discrétionnaire au juge. Il n'est donc pas satisfaisant ; la notion de soins et de traitement laisse planer beaucoup d'incertitudes sur le genre et la durée des mesures dites de protection ; c'est là un écueil d'importance dans la perspective des objectifs mêmes de ces mesures prises pour des enfants qui ont justement besoin de certitude. Au fond, ce modèle pêche par excès de générosité. Mais, sous prétexte de l'intérêt de l'enfant, ne va-t-il pas contre les intérêts des enfants (abus importants et absence de critères objectifs) ?

Le modèle justice : il est peu soutenable de déclarer l'enfant libre de mener sa destinée, de maîtriser son existence et de choisir en tenant compte des intérêts légitimes des autres et des intérêts nécessaires de la vie en communauté : l'enfant doit apprendre cette liberté, il ne la reçoit pas à sa naissance. La sanction ne peut donc être la seule réponse à ses actes. L'assimilation du mineur au prévenu adulte et la reconnaissance d'une position identique conduit à renforcer tous les droits formels du mineur, mais à vider les juridictions spécialisées de leur spécificité ; poussé à l'extrême, le modèle justice conduit à l'abolition des instances pour mineurs. S'agissant de la prévention générale et de la rétribution, elles renforcent l'arsenal répressif, faisant fi de tous les efforts de diversion effectués dans le monde entier et laissant au rencart les mesures éducatives et thérapeutiques, qui ont fait pourtant leurs preuves. En un mot, le modèle de Justice est trop rigide et tend à une pénalisation complète de l'intervention (rejet de la protection, traitement du symptôme et non des causes, sur-responsabilisation).

La justice réparatrice contient en elle-même des limites objectives : la confrontation entre l'auteur et la victime est soumise à l'accord nécessaire de cette dernière de rencontrer le mineur. Or, dans de nombreuses situations, notamment dans les infractions contre l'intégrité sexuelle, la plupart des victimes refusent d'être mises en présence de l'auteur pour des raisons fort compréhensibles. Dans les infractions très graves (atteinte à l'intégrité physique), on est souvent en présence de la même attitude qui rend vains les avantages escomptés. Délits commis en bande : guère possible d'organiser ce type de confrontation, soit en raison du nombre des auteurs, dont certains se soustraient à cette démarche, soit en raison de la réticence des victimes qui refusent d'être présentées au grand nombre, sous prétexte d'être alors minorisées, impressionnées voire de courir des risques de représailles. Ce sont des obstacles réels auxquels on doit prêter attention et qui limitent de manière souvent déterminante les effets de ce système.

Mais surtout, la justice réparatrice, dans sa logique de réparation systématique et de responsabilisation présumée, confrontée aux limites objectives rappelées ci-dessus, connaît une difficulté : comment répondre aux jeunes délinquants particulièrement dangereux et qui présentent des risques de récidive évidents, que l'on ne peut pas simplement confronter aux victimes ou soumettre à des tâches communautaires ? Ce système a introduit alors une « espèce de limite de sécurité » pour ce type de

délinquants, qui se résume alors à l'enfermement : le délinquant mineur est alors privé de liberté, car il représente un danger pour la société. Ce modèle, par le biais de la « réparation du dommage » ou de la « restauration de la paix sociale » tombe dans le travers de la repénalisation par le retour du principe de la proportionnalité, la logique tarifaire et des motifs de prévention générale... Curieux effets d'une belle idée et qui montre bien qu'il est difficile d'inventer un modèle nouveau qui gommerait les désavantages du système de protection et de justice.

En fait, la question qui se pose est celle de savoir si la justice réparatrice est un modèle en soi, ou au contraire un instrument, un moyen à disposition des systèmes principaux. Cette question peut paraître théorique certes ; dans la mesure où il semble nécessaire d'affirmer l'identité d'un système et les références théoriques (pour ne pas dire philosophiques) auxquelles il se rattache, il vaut néanmoins la peine d'aborder cette interrogation.

Cette question est devenue d'autant plus pertinente que dans l'évolution récente des législations européennes, on note que tant les nouvelles dispositions rattachées au Modèle de Protection (Espagne et Suisse par ex.) que celles qui sont liées au Modèle de Protection (Angleterre et Belgique, par ex.) se réclament également de la Justice réparatrice... Celle-ci serait-elle alors une sorte de « bonne-à-tout-faire » de la justice des mineurs ? L'engouement est certes lié à un moment précis de l'histoire du développement des institutions judiciaires, mais trouve surtout une explication de son succès dans la nécessaire ré-apparition de la victime, trop longtemps escamoté dans les cours pour délinquants juvéniles. Et comme le fait de ré-introduire cette partie dans le procès permet une responsabilisation objective, concrète et mesurable, on comprend l'intérêt des deux modèles à s'approprier ce moyen.

Au vu de ce qui a été dit plus haut sur les limites de la Justice réparatrice (difficultés de confrontation auteur-victime dans des circonstances précises et limite de sécurité imposée pour les cas les plus graves) et prenant en compte cette revendication d'appropriation de cette justice par les deux modèles, on devrait plutôt conclure qu'il s'agit non d'un système, mais d'une méthode, d'un instrument, d'un moyen ; au mieux d'un sous-système.

L'intéressant est alors de souligner que la Justice réparatrice alliée au Modèle de Protection aide celui-ci à faire un pas vers le Modèle de Justice, en faisant appel aux notions de responsabilisation et de proportionnalité, alors que le Modèle de Justice, en quittant la logique purement répressive pour s'ouvrir aux concepts de réparation et d'intérêt communautaire, se rapproche un peu du Modèle de Protection. Le Justice réparatrice offre donc des possibilités nouvelles en jetant des passerelles entre les deux modèles dits « classiques ».

III. LES DROITS DE L'ENFANT EN MATIÈRE PÉNALE

Dans cette évolution de la réponse aux infractions commises par les délinquants mineurs (car on parle à nouveau d'infractions et de délinquants mineurs, autre signe que les temps changent), il faut bien sûr indiquer une fin de 20^{ème} siècle marquée par l'avènement de textes de portée internationale dans le champ de la justice des mineurs.

Ainsi, plusieurs instruments se sont développés depuis une quinzaine d'années qui ont une influence directe sur le développement du droit pénal des mineurs et sur les prises en charge des jeunes justiciables. Faisons état de ces sources de droit international, qui sont censées, sinon être appliquées telles quelles, à tout le moins inspirer tout droit national.

a) Revue des textes

A) La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

Tout d'abord, **La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant** (CDE) du 20 novembre 1989. A ce jour, 191 Etats sur 193 ont signé et ratifié cette convention (exceptions : USA et Somalie), ce qui en fait un instrument de portée universelle.

Il y a beaucoup à dire sur cette convention, mais le propos doit se circonscrire ici. Remarquons toutefois, d'une manière générale, que cette convention introduit plusieurs notions fondamentales qui ont une influence directe ou indirecte sur l'administration de la justice juvénile :

- le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)
- le principe de non-séparation d'avec les parents (art. 9)
- l'obligation d'entendre la parole de l'enfant (art. 12)
- la responsabilité des parents (art. 18)
- l'interdiction de la peine capitale, de la torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)
- la privation de liberté vue comme mesure « ultima ratio » (art. 37 litt. b)
- la reconnaissance des droits procéduraux du mineur (art. 40)

La CDE comprend deux articles qui font référence directe à la justice des mineurs (art. 37 et 40). Ce dernier article est consacré entièrement à la justice des mineurs, à quelques principes de base à respecter pour une justice juvénile spécifique (al. 1), à la procédure souhaitable applicable aux mineurs (al. 2), à la législation à prévoir (notamment sur l'âge minimal d'intervention et sur le recours systématique aux mesures extra-judiciaires) (al. 3) et au dispositif de prise en charge à mettre en place pour les jeunes délinquants.

Le domaine de la justice pénale des mineurs est, de tous les domaines des droits de l'enfant, celui où les traités internationaux ont été le plus développés et ce de manière assez curieuse, puisque ce n'est heureusement pas le domaine qui regarde le plus grand nombre d'enfants ; au contraire, c'est un champ occupé par une minorité. Mais probablement que la position particulière du mineur face à l'Etat, considéré dans son rôle judiciaire et les enjeux en présence, notamment sur le plan des réactions sociales sous forme de privation de liberté, voire même de peine capitale, ont justifié cet intérêt prioritaire.

C'est aussi un domaine où il existe une certaine articulation entre les traités, où l'on a cherché, par différents textes il est vrai, à apporter une réponse globale à un phénomène – la délinquance des jeunes – et non des réponses partielles. Cette articulation est à souligner, car elle n'existe pas entre d'autres éléments du puzzle « droit de l'enfant ». Elle est effectuée sur un mode logique : d'abord, des principes généraux destinés à la

prévention de la délinquance juvénile ; puis, la question de l'administration de la justice des mineurs ; enfin, le sort à réserver aux mineurs privés de liberté.

B) Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile.

Si l'on suit la logique de cet ensemble, le premier texte à considérer est Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile du 14 février 1990 (dits principes directeurs de Riyad). La date de leur acceptation n'est pas innocente, dans le sens où elle est postérieure à l'adoption de la Convention des Droits de l'Enfant et qu'elle fait donc référence implicite à ce texte fondamental et à la position de l'enfant considéré, depuis 1989, comme un être humain à part entière et donc détenteur de droits. Il s'agit de principes qui n'ont pas de valeur contraignante, sauf pour des points précis, déjà formulés dans la Convention et qui trouvent ici un développement ou une explication. La prévention de la délinquance juvénile est abordée d'une manière positive, soit comme la promotion du bien-être et de l'intégration sociale, composantes nécessaires pour éviter à un enfant de se manifester par des comportements délictueux.

Ce texte, pour important qu'il est, ne comporte que peu de règles directement applicables au domaine qui intéresse cette étude ; on peut néanmoins retenir le chapitre 6 consacré à la législation et à l'administration de la justice pour mineurs.

C) Les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs

C'est le texte suivant qui est le plus important pour la procédure pénale ; il s'agit des *Les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29.11.1985 (dites Règles de Beijing)*. Elles donnent aux Etats des lignes directrices pour tenir compte de la protection des droits de l'enfant et le respect de leurs besoins lors de l'élaboration de systèmes spécialisés de justice pour mineurs. Il s'agit donc là aussi de règles non contraignantes, mais qui comblent une lacune : en effet, tous les textes antérieurs établis par les Nations Unies (Pacte de 66 sur l'exercice des droits civils et politiques et minima pour le traitement des détenus de 1955) ne faisaient pas référence explicite à la justice des mineurs. D'où la nécessité de ce premier

instrument international. Ces règles de 1985 sont donc antérieures à la Convention, mais il est intéressant de constater que la CDE a repris les principales dispositions de Beijing pour leur donner ainsi une valeur contraignante. De très nombreux articles intéressent la procédure pénale proprement dite ou l'organisation judiciaire. Ce texte court (30 articles seulement) est important car il définit de manière très précise la manière dont la justice des mineurs doit intervenir auprès des jeunes dans les trois phases de l'instruction, du jugement et de l'exécution.

A ce stade, citons de manière subjective et sous forme lapidaire, 10 principes fondamentaux contenus dans ce texte :

1. la nécessité d'un traitement équitable et humain ;
2. la déjudiciarisation par des alternatives ;
3. la prise en compte de la parole du mineur ;
4. la privation de liberté comme mesure de dernier ressort et la plus brève possible ;
5. la privation de liberté, réponse aux seuls cas graves ;
6. exclusion de la peine capitale et du châtement corporel ;
7. le placement : mesure d'exception ;
8. spécialisation des organes de la justice des mineurs ;
9. objectif de la justice juvénile : la réinsertion ;
10. libération de la mesure dès que possible.

D) Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Le troisième texte en la matière n'est pas dénué d'intérêt puisqu'il parle des règles à observer pour les mineurs privés de liberté, sujet souvent brûlant, parfois tabou. Il s'agit des *Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14.12.1990 (dites Règles de la Havane ou RPL)*

Troisième pilier de cet édifice, il a un objectif clairement défini : la protection et le bien-être des mineurs privés de liberté, c'est-à-dire de toutes les personnes de moins de 18 ans qui sont sous le coup d'une privation de leur liberté (soit sous forme de détention ou emprisonnement, soit sous forme de placement dans un établissement public ou privé), ordonnée par une autorité judiciaire, pour parer aux effets néfastes de la privation de liberté en garantissant les droits de l'enfant. Il est certain que dans la procédure, au moment où il va être question de détention préventive notamment, ces principes vont intervenir et devront inspirer également les législateurs.

D'ailleurs, une place particulière est réservée à la détention avant jugement et au respect de certaines règles pour les gardes à vue ou les séjours dans les commissariats de police. C'est, en effet, dans ce domaine que le plus grand nombre de lésions des droits de l'enfant sont commises à travers le monde.

Pour ces trois derniers instruments, il s'agit de recommandations qui n'ont pas comme tels une valeur contraignante pour les Etats, Cependant, les pays ne peuvent pas non plus les ignorer, les transgresser ou aller à fin contraire, puisqu'il s'agit de principes minima qui devraient être au moins respectés ; comme indiqué, ces règles ne sont pas isolées mais font partie d'un tout logique et sont imbriquées les unes dans les autres. Il n'est donc pas raisonnable de les passer sous silence ou d'opérer un tri subjectif entre celles qui pourraient convenir à tel système et les autres... De plus, la CDE agit comme un toit, sous lequel sont rangés ces textes spécifiques ; de ce fait, elle accorde toute l'influence contraignante de ses grands principes à ceux contenus dans ces trois textes.

E) Le Modèle de Loi sur la Justice des Mineurs

Il faut mentionner le dernier né : *le Modèle de loi sur la Justice des Mineurs de septembre 1997* préparé par le Centre des Nations Unies pour la Prévention internationale du Crime (Vienne). Ce texte a été formulé sur la base de 80 lois nationales recueillies et étudiées par le centre, dans le but d'aider les pays qui n'ont pas encore de loi spécifique sur la justice des mineurs et qui entendent en mettre une en place ou les pays qui révisent leur législation, en leur proposant un canevas de loi, qui laisse ouvertes de nombreuses options et variantes pour être compatible avec le système législatif du pays concerné.

Ce texte prend appui sur les principes de la CDE et sur les instruments internationaux cités ci-dessus ; ce faisant, il explicite également ces traités et montre leur portée d'une manière concrète. On peut dire qu'il n'impose rien, mais qu'il inspire. Les solutions proposées sont basées sur le respect des droits de l'enfant et sont l'état le plus avancé des connaissances dans ce domaine.

Le Modèle de Loi propose le chapitre trois consacré à l'organisation des instances spécialisées pour les mineurs et à la procédure qui doit s'y dérouler.

Il faut encore mentionner la parution récente du « *Guide des Normes internationales et des meilleures pratiques* », conçu comme un manuel pour la formation pratique aux droits de l'homme et de tous ceux que la justice pour mineurs intéresse. Document donc très important qui non seulement répète les grands principes, mais encore indique comment les appliquer.

Intéressant aussi de souligner l'initiative prise par le Gouvernement autrichien devant La Commission des Droits de l'Homme (23.4.2002) pour inviter la communauté internationale à mieux prendre en compte les droits de l'enfant, lorsque ces derniers sont confrontés aux systèmes judiciaires et proposant, entre autre, un meilleur respect des règles de la Convention, une meilleure formation des agents de justices (juges, procureurs, avocats) et la production d'un manuel pratique « The child criminal justice manual ». Sans compter les moyens financiers à mettre à disposition par les gouvernements et l'aide technique que devraient apporter les agences onusiennes (Unicef, en tête).

Pour être complet, il faut encore faire état des travaux actuels du Conseil de l'Europe, qui a constitué un comité d'experts pour examiner la situation des mineurs délinquants (en 2000) et pour plancher sur des propositions utiles à faire aux gouvernements. Les premières conclusions devraient être connues en 2002.

b) L'esprit des textes

Il est bien clair que tout ce corpus de règles internationales inspire profondément tout Etat qui veut légiférer dans le domaine, soit en instituant une nouvelle loi, soit en

révisant son ancienne loi. Ils influencent également toutes les réflexions de chercheurs et des professeurs qui sont actifs dans le domaine. Donc, même lorsqu'ils ne sont pas applicables comme tels car issus de textes légaux non contraignants, ils n'en demeurent pas moins des guides à suivre.

Il semble intéressant d'essayer de dégager l'esprit qui se cache derrière la lettre de ces textes et de voir si celui-ci a un impact sur les réformes législatives qui interviennent un peu partout dans le monde.

1) Les enfants ont des droits

Un premier principe qui semble s'imposer, c'est que les enfants ont des droits... cela semble un lieu commun en parlant des droits de l'enfant tel qu'il découle des art. 2, 3, 12 et 13 CDE le met dans une position révolutionnaire, dans le sens où l'enfant a des droits qu'il peut exprimer et faire valoir, seul, de manière indépendante des adultes (parents, tuteurs, Etat...). Il accède donc à une posture de sujet de droits. Dans le procès pénal qui lui est fait, cela lui confère évidemment des droits à tous les stades de la procédure, le premier étant bien évidemment d'être entendu.

Mais, à mon avis, ce droit va plus loin puisqu'il impose qu'à tous les stades de l'intervention pénale, le mineur délinquant soit traité de manière à le faire « participer », c'est-à-dire de lui permettre de jouer un rôle constructif au sein de la communauté : l'art. 40 al. 1 in fine ne dit d'ailleurs pas autre chose que cela « ... faciliter sa réintégration dans la société et lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. » Ce n'est pas seulement reconnaître des droits procéduraux, mais c'est demander aux instances judiciaires de mettre en avant des réponses intégratives, c'est-à-dire qui prennent en compte la nécessaire conscience du comportement fautif, ainsi que sa réparation.

Cette position nouvelle est-elle une mise en avant de la Justice réparatrice ? On pourrait le penser, dans le sens où la prise de conscience de la faute et la réparation est le centre nerveux du modèle de justice réparatrice. La justice réparatrice est, clairement, celle qui favorise le plus la responsabilisation vis-à-vis de la société.

2) Une justice spécifique est nécessaire

Tous les textes examinés plaident pour le maintien d'une justice spécialisée pour les mineurs, différente des adultes et qui poursuive des objectifs particuliers. Cette spécialisation se réclame du principe que les enfants ont droit à une protection particulière, y compris lorsqu'ils commettent des infractions, au vu de leur vulnérabilité, de leur personnalité en développement, de leurs besoins particuliers en éducation et de leurs « problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle » (Règles de Beijing, art. 4). Cette justice spécialisée ne doit pas seulement être regardée comme un organe pénal, mais comme un corpus qui fait partie du processus de développement d'un Etat et qui ne touche qu'un volet d'un vaste ensemble de dispositions pour la protection des enfants.

Prévention, promotion de conditions d'existence favorables aux enfants, protection et justice pour les mineurs délinquants, voilà les quatre piliers de la politique protectionnelle des Etats pour leurs enfants.

Cette affirmation d'une justice pour les mineurs distincte de celle réservées aux adultes doit aussi être organisée dans le respect des relations familiales et devrait accorder une place et un rôle particuliers aux parents, dont les enfants dépendent la plupart du temps. Cette dimension familiale ne doit pas être ignorée et constitue, probablement, l'une des caractéristiques de cette justice particulière. De nombreux articles rappellent cette exigence (art. 9 al. 4, 16, 20 al. 1 CDE, art 56 Règles de la Havane...). Cela implique des conséquences pour la manière d'opérer les instances judiciaires et dans la procédure (droits des parents d'être avisés, d'être présents, de s'exprimer, de faire recours...) et surtout dans la manière de mettre en œuvre les décisions judiciaires notamment lorsqu'il s'agit de mesures à visées curatives. Cela induit aussi un esprit très différent dans toute l'intervention de la justice pénale (et de ses services annexes) où la famille de l'auteur, loin d'être escamotée, se trouve impliquée étroitement, comme partie, mais aussi souvent comme partenaire.

Cette exigence de disposer d'une justice séparée, spécialisée, spécifique condamne-t-elle le modèle de Justice ? Non, pas plus qu'elle favoriserait le modèle dit de Protection. Tant que le modèle dit de Justice est un modèle spécialisé pour les mineurs,

il respecte cette exigence. Là où est le problème, c'est lorsque le modèle de justice va si loin dans son besoin de rétribution et de prévention générale qu'il oublie que l'enfant est un être à protéger et qu'il se vide de sa substance pour ressembler, à s'y méprendre, au modèle adulte.

3) Une constante : la privation de liberté = l'ultime ratio

« L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit... n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être aussi brève que possible » (art. 37 litt. b CDE). Cette affirmation revient constamment dans tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant et exprime la grande interrogation des hommes par rapport à la mise à l'écart des enfants auteurs d'infractions, sous la forme de la privation de liberté. En un mot, on doute que cela puisse être efficace, donc on entend en limiter l'usage aux cas exceptionnels et que pour une durée limitée. Si l'on insiste tant sur cette prudence par rapport au recours à cette forme de sanction, c'est que l'on sait bien que la plupart des Etats ont établi la prison comme la réponse première à la délinquance des mineurs. Il n'y a qu'à se pencher sur les rapports du Comité des droits de l'enfant, pour voir que la plupart des Etats se font épingler en cette matière.

Ne pas recourir à la privation de liberté est un idéal, mais probablement difficile à atteindre ou qui exige alors des moyens différents, très onéreux, qui portent le nom de placements. Ce sont d'autres formes de privation de liberté qui ont des visées différentes (éducatives, thérapeutiques, de sevrage, ect...) et qui, il est vrai, échappent souvent à la rigueur de l'enfermement. Mais elles n'offrent pas toujours, non plus, toutes les garanties judiciaires pour les « bénéficiaires » (ou usagers), notamment quant à la durée.

Ne pas croire en la privation de liberté force à croire dans la valeur des alternatives. Cette défiance générale a servi au développement important des alternatives dans presque tous les Etats et a justifié le recours fréquent au travail d'intérêt général, à la médiation et au traitement intermédiaire. Cela valorise aussi toutes sortes d'initiatives prises en matière technique comme les contrôles électroniques ou les mesures d'assignation à résidence, de privation temporaire des papiers d'identité, le dépôt de caution, bref, des mesures qui n'existaient absolument pas dans le droit pénal des

mineurs et qui sont empruntées directement au droit des adultes. Car dans ce dernier droit, il y a longtemps que l'on se méfie de la prison.

Malgré tout, il est clair que les Etats continuent et continueront à utiliser la prison pour leurs mineurs délinquants. La tendance est nette avec plusieurs législations récentes, comme celles de l'Angleterre, du Canada ou de la Belgique : pour les grands adolescents proches de la majorité, pour les récidivistes et pour ceux que l'on soupçonne de mettre en danger la sécurité publique, il n'y a toujours qu'une seule méthode : on les met à l'abri et à l'écart.

Cette constante défiance de la prison favoriserait-elle le modèle dit de protection ? L'affirmer serait oublier que le modèle de protection n'est pas seulement un modèle basé sur la mesure, mais qu'il est aussi un modèle basé sur la sanction et que tous les modèles de protection en place connaissent aussi, d'une manière plus ou moins nuancée, la privation de liberté comme une des formes de réponse sociale, sous la forme du placement en institution, la plupart du temps.

4) Quelle incidence ? plus de droits ou plus de responsabilités ?

Il est utile de se poser la question suivante : l'apparition des droits de l'enfant dans le domaine pénal a-t-elle amélioré le statut des enfants, respectivement amené les gouvernements à prendre des décisions nouvelles à leur endroit et à prévoir des modèles plus respectueux de ce statut ? ou au contraire, a-t-elle provoqué un durcissement des positions et des réponses sociales car plus de droits signifient aussi plus d'obligations ?

On peut répondre tout d'abord que le nouveau statut de l'enfant a certainement amené de nombreux Etats à revérifier la position de l'enfant dans les procédures pénales ouvertes à leur égard et à conférer plus de droits formels en cette matière : présomption d'innocence, droit d'être assisté d'un avocat, respect de règles strictes en matière de détention préventive, droit de recourir à tous les stades de la procédure, droit de voir sa situation évaluer périodiquement, etc... Sur ce point là, on peut imaginer qu'il y a eu une avancée certaine.

Par contre, sur le droit de fond, on peut douter que le mouvement soit à une amélioration sensible de la situation des enfants. On a plutôt l'impression d'assister à un discours qui dirait plus de droits = plus de responsabilités = plus de punition. Vous voulez des droits, chers enfants ? D'accord, mais assumez vos responsabilités. Vous cassez, vous volez, vous blessez ; d'accord. Et bien payez maintenant. Alors que l'on aurait pu assister à une évolution vers un statut de meilleure émancipation et vers une nouvelle position de participation des mineurs, on assiste plutôt à un retour du bâton. On est dans une symétrie droits = obligations, qui justifie cette évolution, contestable à mes yeux.

Le retour du droit qui pourrait être compris comme la réponse aux défauts du modèle de protection comporte donc des dangers sérieux et ne devrait pas nous leurrer. Plus de droits ou de meilleurs droits ou une nouvelle position de l'enfant en conflit avec la loi consiste à lui donner la parole, à l'entendre et à lui offrir la possibilité de participer à la décision prise à son égard. Elle ne consiste pas à lui donner raison envers et contre tout, mais elle ne devrait surtout pas se limiter à lui dire qu'il a simplement plus de garanties formelles, mais que le prix à payer est qu'il sera plus sanctionné. On aboutit alors à un net durcissement de la justice pénale envers les mineurs. Durcissement d'autant plus dangereux qu'il est légitimé par l'octroi de ces garanties formelles.

A mon avis, ce sont un peu les dangers du discours des droits de l'enfant en matière pénale, lorsqu'il sont mal compris, doublés du discours parfois exclusif de la Justice réparatrice : on retombe dans les travers de la tarification, de la réparation systématique et l'on oublie tout simplement les besoins propres de l'enfant. Il y a là un piège, celui d'utiliser la notion de bien de l'enfant contre son intérêt, car il est évident que l'on peut mettre un enfant en prison... pour son bien !

Responsabiliser ne veut pas dire punir davantage, mais faire comprendre, préparer à exercer, de manière autonome, des droits et inciter à changer un comportement lorsqu'il met en danger les autres et soi-même.

IV. QUELQUES EXEMPLES EUROPÉENS

Pour essayer, non de sortir du débat Protection / Rétribution (en sortira-t-on jamais ?), mais de voir comment les différents pays ont répondu au défi de l'aggravation quantitative et qualitative de la délinquance des mineurs et du maintien d'une justice spécifique pour ceux-ci, nous allons examiner quelques législations européennes récentes. Il s'agit d'une vision à haute altitude ; chaque système mis en place est nuancé, subtil et ne peut être compris parfaitement que si on en examine l'application concrète. Cela dépasse, bien sûr, le cadre de cet exposé. On se bornera donc à indiquer les principales tendances et les grandes innovations. C'est donc plus une présentation conceptuelle qu'analytique.

a) L'Angleterre

Le gouvernement anglais actuel a fait de la délinquance des jeunes l'une de ses cinq priorités et a réformé le Youth Justice System par la promulgation de cinq actes législatifs

- Le Crime and Disorder Act (CDA) (1998)
- Le Youth Justice and Criminal Evidence Act (1999)
- Le Powers of Criminal Courts Act (2000)
- Le Criminal Justice and Courts Service Act (2000)
- Le Criminal Justice and Police Act (2001)

Ces textes se complètent les uns les autres et leurs relations entre eux sont assez compliquées ; il n'en sera pas question : ce qui nous intéresse est de signaler les options retenues et le système mis en place.

D'une manière générale, on peut dire que le débat ne s'est pas focalisé sur la question Protection vs Justice, mais s'est centré sur une approche pragmatique marquée par

- l'extension de la notion de responsabilité. Le nouveau Crime and Disorder Act abolit l'ancienne conception dite de « doli incapax » qui permettait aux enfants de 10 à 13 d'échapper à la responsabilité pénale car présumés incapables de distinguer le bien du mal ; dorénavant, tous les mineurs, dès 10 ans, sont présumés responsables ;

- l'introduction de mesure de surveillance des enfants non seulement auteurs d'infractions, mais à risque, par l'instauration notamment du couvre-feu (curfew), pour les enfants jusqu'à 15 ans qui peuvent être interdits de sortie après 21.00 h. Le couvre-feu peut être décrété localement (pour tous les enfants) ou dirigés, notamment, par le prononcé d'un Child safety order envers tel enfant dont on pense qu'il est à risque. Il faut noter ici qu'on sort pour la première fois, en Angleterre, du principe de la légalité pour imposer des mesures pénales à des enfants, non sujets pénaux et non auteurs d'infractions ;
- l'introduction du « Parenting Order », c'est à dire, l'ordre imposé aux parents d'un jeune délinquant ou d'un enfant à risque (objet d'un Child Safety Order) de se soumettre à des conseils, session de « guidance éducative » ou autres. Ces ordres peuvent aussi être soumis à des parents qui ne scolarisent pas leurs enfants. Ces ordres sont données par la Court et leur non-respect est passible d'amende jusqu'à £ 1'000.-. L'idée est de responsabiliser les parents ; elle va encore plus loin avec l'annonce du gouvernement Blair, le 28 avril 2002, de couper les subventions des parents d'élèves récidivistes et d'introduire les policiers dans les centres scolaires ;
- l'utilisation fréquente de l'imposition de l'Anti-social Behaviour Order, mesure civile imposée aux jeunes qui ont des comportements limite (mauvais voisinage, tapage, propos raciste...) mais pas vraiment délictuels. Le non respect de ce ASBO constitue nouvellement une infraction. L'idée ici est d'améliorer les rapports dans la communauté, en criminalisant un certain nombre de comportements que l'on arrive pas à régler. On peut se poser la question de savoir si cette confusion entre mineurs « dérangeants » et mineur « délinquants » est heureuse.

Ces quatre nouveautés signent indubitablement un durcissement net de la législation britannique envers les jeunes délinquants.

L'Angleterre a cependant voulu aussi s'ouvrir au mouvement général de la justice réparatrice en insérant dans son système de Youth Justice les principes de restorative

justice : confrontation auteur / victime, médiation, réparation. Mais là aussi, le leitmotiv est la responsabilisation du mineur. Ici, deux formes introduites par la loi

- le « Reparation Order » qui est imposé au jeune reconnu coupable dans l'idée de réparer sa faute, soit directement envers la victime, soit indirectement envers la communauté (par un travail d'au maximum trois mois) ;
- le « Youth Offender Panel », qui est une sorte de diversion ou de déjudiciarisation. Pour le mineur qui est dénoncé pour la première fois, pour autant qu'une mesure de privation de liberté n'est pas requise, il est adressé à ce panel qui va organiser la confrontation auteur et famille / victime / communauté, dans le but de trouver un mode de réparation acceptable pour tous qui permette au mineur de « se racheter » ; si ça ne marche pas ou si le mineur s'exécute pas, il sera alors renvoyé au Tribunal. Ces panels sont une émanation des « family group Conference » sur le modèle néo-zélandais ou australien et sont formés de citoyens choisis pour leur bon sens et leur dévouement et non pour leur formation (ce sont des laïcs).

Il faut mentionner aussi que dans l'idée pragmatique de réduire les délais et d'assurer des réponses rapides, efficaces et moins coûteuses, la situation anglaise laisse un assez large pouvoir à la police qui peut opérer, lors de son intervention, un tri : soit ne pas dénoncer, soit admonester le mineur, soit le soumettre à une période probatoire, soit le dénoncer au Tribunal. On introduit ici une sorte de principe d'opportunité laissé en main de la police ; est-ce bien raisonnable ?

Pour la question des jeunes délinquants qui posent des actes graves, qui récidivent et qui mettent en danger la sécurité, l'Angleterre a recours soit à la prison, soit à des centres fermés (centres de sécurité) pour 4, 6, 8 ... jusqu'à 24 mois. Pour les crimes les plus graves (ceux punis d'au moins 14 ans de prison pour les adultes) on a alors l'emprisonnement de durée indéterminée « at her Majesty pleasure » (art. 90 et 91 Powers of Criminal Courts Act 2000) : cette privation de liberté s'exécutera dans des centres de sécurité pour mineurs, puis dès l'âge de 18 ans dans des prisons pour adultes. Les condamnés ne pourront pas être relâchés avant qu'ils aient accompli une période minimale fixée par le Tribunal et appelée « le tarif ».

Pour les mesures entre la réparation et la prison, l'Angleterre fait beaucoup appel aux Community Sentence, comme « Attendance centre Order », « Supervision order »... Ces mesures intermédiaires sont basées sur des méthodes de traitement (genre traitement intermédiaire) inspiré d'une conception cognitivo-comportementale utilisant :

- le suivi de programme régulier par un probation officer,
- une intervention fixée dans le temps,
- l'accent principal lié à la nature de l'infraction,
- l'intervention à la fois individuelle et à la fois basée sur le groupe,
- l'appel aux valeurs de la communauté,
- le développement d'un éventail de possibilités d'occupation (sport, loisirs, culture, scolarité...)

Ces mesures sont en principe mises en place et vérifiées par des Youth offending team, organisées au niveau local et qui utilisent les compétences respectives du travail social, de la santé, de l'éducation, de la criminologie et du droit.

Terminons en mentionnant le recours à la surveillance électronique, soit par la pose du bracelet électronique ou aux mesures qui font appel à la reconnaissance de la voix (contrôle téléphonique).

Le nouveau système anglais de Justice juvénile est typiquement de nature Justice et se démarque clairement par une responsabilisation accrue des jeunes délinquants – et aussi de ses parents –. Il n'est, heureusement, pas basé uniquement sur la privation de liberté, puisqu'il connaît toutes les mesures réparatrices ; mais celles-ci n'ont qu'une portée limitée puisque réservée aux primo-délinquants, qui commettent des infractions de peu de gravité. On doit relever le souci sécuritaire du gouvernement anglais, comme les décisions de portée économique. On croit à l'intervention de type comportementaliste et, lorsque les choses deviennent graves, on recourt à la privation de liberté. Mais celle-ci n'est pas réponse unique, ni systématique. On ne peut s'empêcher, en étudiant la nouvelle organisation anglaise, de noter l'influence importante des idées néo-libérales de contrôle des coûts, de public management et de rentabilité. On doit aussi s'interroger

sur le rôle important laissé à la police (au détriment des droits de l'enfant ?) et sur l'efficacité des « Youth Offender Panel » qui fonctionnent sur une base de bénévolat et de non spécialisation (au détriment de la spécialisation et de la qualité de l'intervention ?).

b) La Belgique

La situation législative de la Belgique est assez compliquée. En bref, actuellement, les jeunes délinquants sont régis par la Loi du 8 avril 1965, dite Loi de Protection de la Jeunesse qui est une loi générale visant la protection sociale dans son ensemble, la protection de la jeunesse en danger et la protection judiciaire de la jeunesse, via le Tribunal de la jeunesse ; c'est ce dernier volet qui nous intéresse car il fixe l'organisation des Tribunaux de la Jeunesse, dit quand et comment le Juge de la jeunesse peut intervenir et prévoit le mécanisme de dessaisissement pour les grands adolescents récidivistes. Cette loi de base est toujours en vigueur, mais sa portée a été relativisée par la réforme de l'Etat belge et le glissement vers un état fédéral, qui a vu un transfert de compétences de l'Etat central vers les communautés : (en 1985, Communauté flamande ; en 1991, Communauté française ; en 1995, Communauté germanophone). Cela provoque la scission des matières (Décret du 04.03.1989) :

- Le Tribunal de la jeunesse voit ses attributions recentrées sur les mineurs délinquants (compétence fédérale)
- Les instances administratives reçoivent la compétence pour les mineurs en danger (compétence communautaires).

Entre 1982 et 2000, de nombreux projets de modification de la loi belge ont été conçus, sans qu'aucun n'aboutisse (Projet Gol 1982, projet Cornelis 1996, projet Walgrave 1998). C'est le plan fédéral de sécurité qui a remis l'ouvrage sur le métier en fixant comme priorité la lutte contre la délinquance juvénile pour aboutir au projet MAES (2001).

La loi de 1965 est une loi d'inspiration clairement protectionnelle donnant une place privilégiée au Juge de la jeunesse, au modèle médical, au rôle confus du juge entre mineurs délinquants et mineurs en danger qui provoque un contrôle social important (même si la communautarisation a gommé cet aspect), à la place restreinte laissée aux droits procéduraux des jeunes prévenus et à la priorité de la mesure.

Les critiques envers cette loi n'ont pas été tendres d'où les projets de réforme visant à repénaliser l'intervention judiciaire, notamment envers les mineurs proches de 18 ans qui commettent des infractions graves. On reproche à cette loi d'oublier les victimes et de n'être pas assez soucieuse du besoin de sanction qu'éprouve le public. Il faut dire que la loi (art. 37) ne prévoit pas de peine : uniquement la réprimande, la mise sous surveillance d'un service social, le placement chez un privé ou dans une institution appropriée ou d'observation ou d'éducation surveillée : les mesures alternatives (TIGE) existent (art. 37 al. 2) mais sont peu développées. Pour les jeunes difficiles, la Belgique pratique un système particulier, ayant aménagé le dessaisissement des mineurs de plus de 16 ans pour lesquels une mesure de garde, de préservation ou d'éducation paraît inadaptée (art. 38) à la justice pénale des adultes : c'est donc la justice des adultes qui punit ces cas.

Sous le feu de ces critiques, la Belgique a donc un nouveau projet dû à Christian MAES, Magistrat. Ce projet se caractérise par

- un refus de choisir le système « protection » ou le système « Justice », mais fonde son choix sur une option pragmatique. L'accent doit être mis sur la protection, l'aide, l'accompagnement pédagogique, la réparation, la protection de la société, la sanction-responsabilisation. Donc, ce projet tente de concilier tous les points de vue,
- un maintien des instances spécialisées avec, si possible, une meilleure formation des magistrats et une plus forte attractivité pour la profession. L'instance spécialisée ne s'occupe que des mineurs délinquants : les mineurs en danger sont de la compétence administrative,
- une meilleure protection des garanties juridiques donnée aux mineurs délinquants tout au long de la procédure,
- l'introduction de la justice réparatrice par l'accession de la médiation à tous les stades de la procédure (instruction, jugement, exécution),
- l'augmentation de l'éventail des possibilités offertes au juge de la jeunesse : réprimande, suspension du prononcé avec obligations (notamment de réparation), placement résidentiel thérapeutique, placement résidentiel pédopsychiatrique, peine de travail d'intérêt général, amende dès 16 ans,

séjour dans un établissement fédéral fermé, internement). Le dessaisissement est limité aux seuls cas où l'auteur est découvert après sa majorité,

- une approche sanctionnelle plus claire avec application du principe de la proportionnalité, dans la perspective du besoin de sécurité de la population : le mineur doit être confronté à son acte : on lui reconnaît progressivement une plus grande capacité et il est mis face à ses responsabilités,
- l'idée du placement en régime fermé reste « l'ultimum remedium », selon le terme utilisé,
- le juge de la jeunesse unique disparaît au profit du juge de la jeunesse instructeur, du Tribunal de la jeunesse (jugement) et du Juge de la jeunesse applicateur ou exécuteur, différent des deux premiers.

Le projet belge est très avancé et manifeste clairement un regain de l'intérêt pour le pénal et se dirige vers une espèce de reformalisation de la justice marchant au tarif, même si l'auteur du projet revendique l'idéal de protection, de prise en charge pédagogique et indique que « l'idée de probation n'est jamais absente du projet ». On peut dire que ce projet déplace le centre de gravité de la loi actuelle de l'intérêt du mineur vers l'intérêt de la société et qu'il opère une repénalisation importante. Sous prétexte d'absence de modèle et de pragmatisme, il fait glisser la position belge lentement, mais sûrement, du modèle protection, vers le modèle justice.

c) L'Espagne

L'Espagne a la loi la plus moderne (au sens nouvelle) d'Europe puisqu'elle date du 12 janvier 2000 et qu'elle est rentrée en vigueur le 13 janvier 2001 ; elle remplace l'ancienne loi de 1948, qu'un jugement de la Cour constitutionnelle de 1991 avait mis à mal, en raison d'un manque de garanties offertes aux mineurs délinquants. Elle s'intitule « Ley organica de la responsabilidad penal de los menores ».

Cette loi est basée sur les principes généraux suivants :

- l'intérêt de l'enfant et son éducation sont les deux principes qui doivent guider l'esprit de cette loi et le choix des mesures pour les mineurs délinquants,

- ces deux principes ne doivent pas seulement être examinés du point de vue juridique et formel, mais aussi grâce à des critères « techniques » mis en place par les spécialistes du domaine de l'enfance,
- les mineurs délinquants doivent se voir assurer les mêmes garanties procédurales que les adultes, sauf que pour les mineurs s'applique, en plus, le principe de l'opportunité de la poursuite,
- la privation de liberté sous forme de prison est abolie,
- l'âge de la responsabilité pénale est élevée de 12 à 14 ans (zone pénale mineurs = 14 à 18 ans).

On peut donc affirmer, en préambule, que l'Espagne s'est tournée résolument vers le modèle protectionnel. Dans son esprit, tout en offrant les garanties procédurales aux mineurs, comme le demandent les grands textes internationaux.

Si l'on examine d'un peu plus près le système mis en place, il faut noter que la loi distingue très clairement les mineurs délinquants et les mineurs en danger ; les premiers sont concernés par la dite loi ; les seconds ressortissant au Droit civil. Ensuite, tous les organes de la justice pénale qui interviennent sont des organes spécialisés, ce qui n'était pas le cas avant : que ce soit la police, le Procureur chargé de la poursuite, le Juge qui tranchera, l'Avocat qui assiste le mineur ou même l'Autorité de recours (même pour les actes de terrorisme) ; de même les services techniques qui doivent assister le Tribunal sont des services spécialisés puisque la Loi prévoit que les tribunaux doivent s'adjoindre un corps de psychologues, pédagogues et travailleurs sociaux.

La loi nouvelle n'étant pas basée sur la privation de liberté a prévu les sanctions suivantes :

- l'admonestation
- le retrait des permis de conduire ou d'autre permis
- l'accomplissement de tâches socio-éducatives (participation à des cours)
- le travail d'intérêt général jusqu'à dix heures, voire deux cents heures (actes graves)

- les arrêts de week-end (maximum 8) du vendredi après-midi au dimanche soir, à effectuer à la maison

et les mesures suivantes :

- le suivi ambulatoire pour les troubles psy ou les problèmes de dépendance
- le soutien éducatif ou surveillance et contrôle par un professionnel de l'éducation
- la fréquentation d'un centre de jour
- le placement chez un privé, une famille ou un groupe de vie
- le placement à visée thérapeutique
- le placement dans un centre ouvert
- le placement dans un centre semi-fermé
- le placement dans un centre fermé.

Pour les mesures de placement, celles-ci durent en principe au maximum deux ans, sauf pour les actes très graves (impliquant l'utilisation de la violence, la mise en danger de la sécurité publique) jusqu'à cinq ans. En cas de meurtre, assassinat ou autre, le placement en centre fermé peut aller jusqu'à huit ans.

La nouvelle loi, a cédé aux sirènes de la justice réparatrice, mais n'est pas allé jusqu'à offrir à la victime une place entière : son rôle est encore limité ainsi la victime ne peut intervenir que dans les affaires graves et qui sont dirigées contre des mineurs de plus de seize ans. La victime a alors un rôle de « partie civile à compétences limitées ».

La médiation est envisagée aussi bien dans la phase de l'instruction comme moyen de classement en cas de succès que comme mesure sui generis lors du jugement. Dans la pratique, il semble toutefois que la médiation soit réservée à des affaires d'importance faible à moyenne, mais qu'elle soit exclue pour les affaires graves.

L'Espagne est confrontée au terrorisme (ETA) ; les organisations terroristes utilisent fréquemment des mineurs pour diverses tâches, soit militaires, soit de logistique. Elle a donc prévu une loi spéciale qui donne la compétence de ces affaires à la section du Tribunal des mineurs du Tribunal de l'Etat. La durée maximale du placement en milieu

fermé peut alors atteindre dix ans pour un mineur terroriste de plus de seize ans au moment des faits.

Pour l'heure, les praticiens jugent à satisfaction la nouvelle loi, résolument protectionnelle. La question impertinente que l'on peut se poser est celle de la transformation de la peine privative de liberté en placement en milieu fermé. A-t-on réellement changé quelque chose ? Cette nouvelle mesure offre-t-elle les garanties nécessaires aux jeunes délinquants auteurs d'actes graves ?

d) La Suisse

La Suisse a un système de prise en charge des jeunes délinquants que l'on nomme « droit pénal des mineurs » et qui se trouve prévu, pour le droit matériel, dans le code pénal suisse (art. 82 à 99 CPS) et, pour le droit formel et l'organisation judiciaire, dans les 29 codes de procédures existants... (26 cantonaux et 3 fédéraux). Ce système est trop compliqué pour que l'on explique dans les détails, mais il est par ses options, assez simple.

On peut dire que le système actuel qui date de 1937 (entrée en vigueur 1942, avec un seul lifting en 1971) est typiquement d'inspiration protectionnelle. Sa date de conception l'atteste d'ailleurs. Cette partie protectionnelle est marquée par

- le poids mis sur la personne de l'auteur et non sur l'acte commis, encore moins sur l'intérêt de la société,
- la priorité accordée à la mesure éducative qui prime la peine et en principe l'exclut (principe du monisme judiciaire),
- les objectifs déclarés : éducation, prévention, soins,
- le rôle central du juge qui intervient aux trois stades de la procédure (instruction, jugement, exécution),
- la timidité des droits procéduraux reconnus aux mineurs délinquants,
- le rôle important accordé au pourtour du mineur délinquant (parents, famille, école, clubs, ...) dont l'avis est largement entendu,

- l'aspect de justice négociée basé sur le principe qu'une mesure éducative imposée sans un degré minimal d'adhésion de l'intéressé risque d'être contre-productive,
- l'aspect ultima ratio de la privation de liberté dont le maximum est fixé à un an et dont l'exécution doit s'effectuer en institution d'éducation, dès qu'elle dépasse un mois.

Cette loi qui s'est ouverte en 1971 à l'idée de réparation par l'introduction du travail d'intérêt général a fait l'objet des critiques habituelles réservées au système protectionnel : pas assez de droits aux mineurs, pas assez de punitions, pas assez de place pour la victime, pas assez de transparence, trop de pouvoir au juge. A tel point que le chantier de la révision a été ouvert en 1986 et devrait aboutir prochainement avec deux projets :

- le projet d'une loi matérielle, détachée du code pénal, nommé « Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs », actuellement bien avancée et en discussion finale au Parlement,
- le projet d'unification de la procédure par un projet de « Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs », actuellement en consultation.

Ces deux projets sont importants et sont complémentaires et devraient aboutir dans un avenir proche (2003 pour le droit matériel) ; (2005/6 pour la procédure).

On peut dire de ces projets que la Suisse reste fidèle au modèle protectionnel, comme l'Espagne, et qu'elle aménage ce modèle de manière à gommer les principales critiques. On relèvera les innovations suivantes :

- tout d'abord, les lois (matérielles et formelles) se détachent des lois des adultes (CPS ou CPP) ; c'est surtout un détachement symbolique destiné à bien montrer la spécificité de l'intervention judiciaire pour les mineurs délinquants,
- ensuite, la limite d'intervention inférieure (actuellement 7 ans) s'élève à dix ans. On ne peut pas parler vraiment de responsabilité pénale puisque les sanctions type (amende et privation de liberté) ne sont pas administrables avant 15 ans on parle ici de seuil d'intervention, permettant au juge pénal le prononcé de mesure,

- la priorité de l'intervention reste basée sur la prévention et le soin et la mesure éducative reste prioritaire : par contre, la nouvelle loi permettra le cumul mesure peine, lorsque cela paraîtra nécessaire,
- pour la responsabilisation des mineurs commettant des infractions graves, répétitives et mettant la sécurité d'autrui en danger, on continue à croire aux vertus du traitement institutionnel « classique », mais aussi du traitement institutionnel fermé,
- la privation de liberté reste l'ultima ratio et de nombreuses alternatives sont prévues : travail d'intérêt général, participation à des cours, l'amende, etc...
- cependant, la privation de liberté prend plus de consistance, en élevant son maximum à quatre ans (actuellement 1 an) pour des cas exceptionnels ; c'est une réponse ici aux intérêts du public et de l'Etat qui exige une peine digne de ce nom. Les conditions d'exécution de cette peine sont néanmoins d'inspiration éducative,
- la prise en compte des droits des mineurs délinquants dans la procédure et l'intégration des exigences internationales par un renforcement de la position du mineur, de ses parents, de son conseil et des possibilités de se détacher contre les décisions du juge,
- la relativisation des pouvoirs importants du juge unique par les possibilités de récusation sans motif ou de recours,
- enfin, pour redonner une place à la victime, l'entrée de la médiation dans la procédure, soit au moment de l'instruction, comme possibilité de classement, soit comme décision de jugement. La médiation existe, déjà mais est discrète et est utilisée de manière « pilote » par certaines instances. Sa consécration dans les deux nouvelles lois permettra un recours plus systématique et surtout le développement concret de service de médiation et la formation professionnelle de médiateurs de justice.

La Suisse n'a pas fait la révolution. On peut dire qu'elle a gardé ce qui fonctionne bien dans son système et elle l'a adapté à l'évolution de la société et aux nouvelles manifestations de la délinquance. Elle a surtout voulu gommer les défauts du système, en renforçant les droits individuels des mineurs, en précisant la place des parents et en

réduisant l'omnipotence du juge. Elle n'a pas cependant cédé à l'appel sécurisant de certains pour se rapprocher de la justice des adultes. La justice juvénile reste différente et croit encore aux vertus de la prévention, de l'éducation et du soin ; elle tente de garder la mise à l'écart comme le moyen du dernier recours, ainsi que le postulent les grands textes internationaux.

e) La France

Et que dire de la France, dont l'Ordonnance de 1945 représente, à mon avis, le type même d'un système de protection ? Depuis l'adoption de cette ordonnance vieille de bientôt soixante ans, la France s'est maintes fois interrogée sur son système et l'a modifié, partiellement, à 26 reprises, dont 10 les dix dernières années, mais n'a jamais renié l'esprit de protection qui dirige son intervention face aux mineurs, notamment la double compétence du juge des enfants, tout à la fois magistrat de la jeunesse délinquante et gardien de la jeunesse en danger.

Un grand chantier avait été mis en travail en 1997 par une mission confiée par le Premier Ministre de l'époque à un groupe d'étude chargé de réfléchir sur la délinquance des jeunes et sur les réponses à lui apporter. La mission a produit un gros rapport, connu sous le nom de rapport Lazerges et Balduyck, du nom de deux parlementaires membres de la Commission, qui a amené de très nombreuses propositions, mais qui n'a pas remis en question la nature de l'intervention face aux jeunes délinquants, ni modifié le caractère avant tout protectionnel de la loi française.

Les dernières modifications de la loi ont surtout porté sur les possibilités d'intervention rapide face aux jeunes infracteurs, sur plus de garanties à offrir aux enfants, sur l'introduction de la réparation (médiation, travail d'intérêt général) et sur les prises en charge éducatives, en institution de jeunes avec des difficultés sérieuses. Citons les innovations suivantes :

GARDE A VUE :

Un avocat, y compris commis d'office par le bâtonnier, peut intervenir dès le début et s'entretenir avec le mineur.(ainsi que pendant toute la procédure et lors de l'audience

de jugement. Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel (mis en application depuis le 16 juin 2001)

MAISONS ET ANTENNES DE JUSTICE ET DU DROIT :

Ce sont des structures mises en place hors des palais de justice pour développer une "justice de proximité" s'adressant à l'ensemble de la population mais utilisées aussi pour les mineurs. Elles permettent d'y effectuer des "rappels à la loi" à donner des "avertissements" ou à faire des "médiations pénales" notamment à l'initiative du procureur de la République(PR) qui saisit des délégués du procureur issus de la société civile. Plus spécifiquement pour les mineurs pourra être prise une MESURE ou une ACTIVITE D'AIDE ou de REPARATION à l'égard de la victime(avec son consentement)ou dans l'intérêt de la collectivité. Celle-ci est proposée avant l'engagement des poursuites par le PR avec l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'autorité parentale, ou proposée selon les mêmes modalités pendant l'instruction ou encore décidée par jugement après recueil des observations du mineur et des parents

Le TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG) existe déjà depuis quelques années.Il peut s'appliquer à des mineurs de plus de 16 ans reconnus coupables et avec leur accord. Le TIG peut avoir une durée de 40 à 240 heures et être décidé seul ou assorti d'une peine de prison avec sursis.

PLACEMENTS:

Outre les placements "classiques" notamment dans les "Foyers d'action éducatives" (FAE) ou dans des placements familiaux a été mis en place depuis 1999 deux nouvelles structures :

Les CENTRES DE PLACEMENT IMMEDIAT (CPI) comportant 12 places pour une durée de 1 à 3 mois, destinés à évaluer les difficultés du mineur, d'effectuer des bilans de santé ,psychologique, scolaire ou professionnel et de proposer in fine au juge une orientation. En 2001, 43 sont ouverts et 7 programmés sur 2002.

Les CENTRES EDUCATIFS RENFORCES (CER) sont de petites unités de 5/6 places avec un encadrement de 5/6 éducateurs qui prennent en charge 24h/24 des mineurs délinquants multirécidivistes ou en grande marginalisation pour un séjour de rupture

par un éloignement géographique et un programme d'activité intensif.(par ex. projets humanitaires, travaux d'utilité collective, métiers de la mer, sport etc...En mars 2002, 51 sont ouverts, 11 en projet validé, 23 en cours d'instruction.

Tant pour les CPI que pour les CER, il ne s'agit pas de structures fermées.

DETENTION PROVISOIRE (avant jugement) :

Depuis le 1 janvier 2001, le juge des enfants ou le juge d'instruction des mineurs ne peut plus placer en détention provisoire au cours de l'instruction. Il doit saisir un nouveau juge le "juge des libertés et de la détention" qui décide de décerner ou non le mandat de dépôt.

APRES JUGEMENT :

La DISPENSE DE PEINE et l'AJOURNEMENT sont également applicables aux mineurs depuis quelques années.

Le PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE est également applicable juridiquement aux mineurs condamnés à une peine de prison n'excédant pas une année ou lorsqu'il reste un reliquat n'excédant pas une année. Il peut être décidé par la juge de l'application des peines ou demandé à celui-ci par le PR ou le condamné (ou avec le consentement de ce dernier et l'accord des parents.

V. CONCLUSION

a) Quoi de commun

En reprenant les exemples que nous venons de donner, l'on s'aperçoit qu'il n'y a toujours pas unanimité à répondre à la délinquances des jeunes et que certains Etats cherchent des réponses plus rétributives que d'autres, alors que la problématique est partout identique. En fait trois types de délinquance sont à traiter :

- la délinquance dite identitaire (ou ubiquitaire) qui est liée à la transgression traditionnelle du passage de l'adolescence à l'âge adulte,
- la délinquance pathologique, liée à des troubles importants de la personnalité,

- la délinquance d'exclusion, qui est liée à des causes sociales importantes : chômage, non-intégration, migrations, échec scolaire, utilisation de produits, manque de perspectives.

Pour les deux premières manifestations de la délinquance, tout le monde est d'accord pour trouver des réponses souples, légères, non-stigmatisantes.

C'est pour la troisième forme, la plus difficile, celle qui compte les manifestations les plus graves et les délinquants les plus lourds et souvent récidivistes ou multi-récidivistes, les avis divergent et les modèles s'affrontent. D'aucuns fondent leur intervention sur le besoin de sécurité de la société (ici Belgique et Angleterre) ; d'autres continuent à centrer leur action sur des principes éducatifs visant à transformer l'auteur (Espagne, Suisse, France).

Deux concessions de tous les systèmes à des évidences nouvelles :

- il est nécessaire de réintroduire la victime dans le procès et de responsabiliser les auteurs, d'où une large place aux principes de la justice réparatrice ;
- les enfants doivent voir leurs droits procéduraux reconnus, comme l'indique la Convention des droits de l'enfant et les textes nés dans son sillage (Règles de Riyad, de la Havane, Loi Modèle).

b) Chercher du sens

Au moment où les hommes ont inventé une justice spécialisée pour les mineurs, il y a un peu plus de cent ans, ils essayaient de sortir de la logique rétributive, ils voulaient éviter les échecs de la prison, ils tentaient de donner une place nouvelle à l'enfant, objet de protection et porteur de vulnérabilité. Ils imaginèrent alors un modèle de Protection qu'ils bâtirent sur une notion toute de générosité : le bien de l'enfant ; ils s'éloignèrent de l'acte – et donc du passé – pour se centrer sur l'avenir. Ce fut un acte de foi dans la capacité des êtres d'évoluer, dans la force des parents de trouver des ressources, dans les compétences des services d'inventer des solutions nouvelles et dans la maîtrise du magistrat d'évaluer objectivement l'intérêt du jeune mineur convaincu d'un délit.

Certes, ce modèle a des lacunes et doit être critiqué pour ce qu'il n'a pas assez pris en compte : la position de l'enfant dans la procédure (trop faibles garanties accordées) et

le rôle réduit de la victime, oubliée par les préoccupations éducatives. Mais ce sont là des défauts que l'on peut soigner : on en a des exemples en Espagne et en Suisse (à venir).

Les modèles que l'on nous propose aujourd'hui, à l'instar des projets belges ou anglais, se réclament du pragmatisme ou d'objectifs ponctuels et rejettent toute forme de paternité, comme s'ils avaient peur d'un lieu de filiation. Notre fin de XXe siècle a escamoté le père, la règle et la loi : nos systèmes d'intervention pour les jeunes délinquants vont-ils aussi effacer toute référence symbolique ?

Il paraît nécessaire au moment où une loi est mise sous toit que les présupposés sur lesquels on se base soient clairs : philosophie générale comme modèle(s) de référence. Sinon, on risque la confusion, la démarche purement factuelle et l'absence de permanence. Une loi a aussi sa charge symbolique ; un système doit avoir son ancrage. Pour moi, il est difficile d'admettre un système mixte qui prendrait une pincée de ceci, un zeste de cela et des épices diverses, récoltées un peu au hasard de la mode du moment.

Un Etat doit donc oser dire à quel modèle il entend ancrer sa justice pour les mineurs et quels objectifs il veut atteindre.

Comment donc répondre le mieux à l'aggravation de la délinquance et aux besoins de sécurité de la Cité ? Probablement, en permettant aux victimes de prendre part au procès et en donnant une meilleure transparence de l'action de la justice juvénile qui est restée trop longtemps secrète. Les éléments de justice réparatrice contiennent des ingrédients pour associer la communauté à l'exercice de cette justice particulière ; mais en responsabilisant à l'excès, elle repénalise et contient les germes pour glisser vers une application sans nuance des principes tarifaires.

Le modèle de Justice qui s'appuie sur l'idée de faute du mineur et sur le prix à payer recèle en lui les périls de l'abandon de la justice spécialisée en tendant à ressembler toujours plus à la justice des adultes. Prenant appui sur la forme, sur le symptôme, il oublie les causes et le fond. Il ne traite pas, il maltraite serait-on tenté de dire.

Quel avenir pour les systèmes d'inspiration justice ? La sanction peut-elle suffire ? L'histoire nous a appris que la sanction n'avait guère d'effet dissuasif, encore moins d'effet éducatifs. Elle a l'effet très souvent d'écarter le délinquant de la société, de le révolter, de le fixer dans la criminalité. Cela est évident dans la justice des adultes (taux de récidive...). A-t-on raison de renforcer les dispositifs de rétribution pour les mineurs délinquants ? Je pense que cette politique, à terme, est dangereuse : en donnant l'illusion momentanée d'une meilleure sécurité, elle nourrit en fait une révolte profonde et ne règle aucun problème. Elle peut nous faire penser à certaines politiques actuelles qui visent à la solution du problème par l'anéantissement et la destruction plutôt que par l'éradication des causes.

Il en faut cependant pas être angéliques, il y a des difficultés réelles dans nos sociétés et une augmentation des problèmes de la jeunesse dus aux errements des adultes. Il est curieux qu'après avoir voulu interdire d'interdire, on ne trouve pas d'autres remèdes aux maux nés de cet esprit libertaire que l'enfermement ou le rejet, donc la négation de la liberté.

Certainement que, le modèle protectionnel est le seul à pouvoir répondre intelligemment et durablement aux manifestations délinquantes des jeunes. En intégrant les leçons de la justice réparatrice et en offrant au mineur ce qui lui revient : des garanties de procédure. Ce sont des droits fondamentaux liés à la personne de l'enfant. Ces garanties ne doivent pas déterminer le modèle choisi, elles doivent l'accompagner. Sinon, cela équivaudrait à échanger la reconnaissance des droits aux mineurs contre plus de responsabilités. Ce n'est pas admissible.

Une vérité s'est toujours vérifiée : l'enfant et l'adolescent ont des besoins spécifiques et il faut essayer d'apporter des réponses diverses, nombreuses, nuancées, des réponses qui favorisent la responsabilisation effective du mineur, c'est-à-dire son envie de faire autrement, sa volonté de grandir et son ambition de devenir libre, c'est-à-dire détaché de ses chaînes d'enfant. On doit douter que la seule sanction – et encore moins la seule privation de liberté – soit la stimulation adéquate vers cette responsabilisation.

Les systèmes de justice pour les mineurs doivent être cohérents et doivent répondre à l'ensemble des problèmes qu'ils approchent : aussi bien la petite délinquance

ubiquitaire que les manifestations spectaculaires de révolte ou d'utilisation des jeunes par les mafia. Trop soigner, sans responsabilisation n'est pas suffisant, trop punir sans réfléchir est contra-productif.

Il n'y aura pas de réponse satisfaisante qui ne respecte pas les personnes (enfants, adolescents, parents), qui ne garantisse leurs droits et surtout qui oublie le sens. La loi a besoin d'une référence ; les magistrats ont besoin de connaître la mission ; les mineurs ont besoin d'avoir confiance ; et le public doit croire dans l'intervention de la justice. Où trouver le sens ? probablement dans le fait de croire que l'enfant porte en lui toutes les possibilités de changer et que son acte, même délinquant, n'est pas une fatalité.

Jean ZERMATTEN

Président du Tribunal des Mineurs du Valais, 1950 Sion/Suisse

e-mail : jean.zermatten@jus.vsnet.ch

Directeur de l'Institut international des Droits de l'Enfants (IDE)

CP 4176, 1950 Sion 4 Suisse

www.childsrights.org

e-mail : ide.@iukb.ch

BIBLIOGRAPHIE

- AUSTRIAN DELEGATION (ONU ; Commission des droits de l'homme), 23.4.2002
- BLATIER C, ROBIN M. La délinquance des Mineurs en Europe, Presses Universitaires de Grenoble, 2000 svt
- BOEHLEN M., Kommentar zum schweirischen Jugendstrafrecht, Berne, 1975
- CARTUYVELS Y. Les grandes étapes de la Justice des Mineurs en Belgique en Journal du droit des Jeunes, no 207, septembre 2001, Lièges, p. 13, svt
- DECLARATION DE LOUVAIN, 1ère Conférence internationale sur la Justice réparatrice pour les adolescents, 14.5.1997, Louvain
- GRAHAM J. Recent Developments in Youth Justice in England and Wales, in Youth Care, Youth Punishment, FICE, Frankfurt / Mai 2002
- Guide des normes internationales et des meilleures pratiques, in Revue Internationale de Politique criminelle no 49/50, ONU, New York, 1999
- IACONO P., Protection et Aide à la Jeunesse en Belgique, in Youth Care – Youth Punishment op. cité ci-dessus, p. 153 svt
- LAZERGES Ch., BALDUYCK J-P, Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, Rapport au Premier Ministre, Paris, avril 1998
- MAES C. Avant projet de loi portant réponse au comportement délinquant des mineurs, Texte non publié
- PICAL D., membre du Comité d'experts du Conseil de l'Europe, note manuscrite, non publiée (avril 2002)
- ORNOSA FERNANDEZ M. R., La nueva ley reguladora de la responsabilidad penal de los menores, in Noticias jurídicas, marzo 2001
- SANCHA V., Las Medidas alternativas al internamiento, Ministerio de trabajo y asuntos sociales, 16 marzo 2001
- SANTANA VEGA D. M., Das neue Jugendstrafrecht, in Revue pénale suisse, Tome 119, no 4, p. 410 svt, Berne, Stämpfli 2001
- STETTLER M., Avant-projet de loi concernant la condition pénale du mineur, OFJ, Berne 1986

- De TERWAGNE A. L'avant-projet de loi « portant réponse au comportement délinquant de mineurs », en question, in Journal du droit des Jeunes, no 209, septembre 2001, Liège, p. 14 svt
- TULKENS Fr., MOREAU Th. Droit de la Jeunesse, Aide, Assistance, Protection, Bruxelles, Lacier, 2000
- Youth Crime briefing, NACRO, London, décembre 2001
- Youth Crime Section update, NACRO, London, décembre 2001
- ZERMATTEN J., Révision des dispositions applicables aux mineurs in Jeunesse et Délinquance, Grusch Berne 1988, p. 407 svt.

Pour les sources législatives, on consultera le site www.childsrights.org (recueil de textes législatifs)

2^{ème} Partie

Modèle de loi sur la justice des mineurs

MODÈLE DE LOI SUR LA JUSTICE DES MINEURS

élaboré par le
Centre pour la Prévention du Crime
Office pour le Contrôle des Drogues et la Prévention du Crime,
Office des Nations Unies à Vienne.
P.O. Box 500, A-1400 Vienne, Autriche.
Tel : (43-1) 21345-4272; Fax : (43-1) 21345-5898
u:\docs\mineurs\loi.frl
Responsable officers : Alexandre Schmidt / Renate Winter
Septembre 1997

INTRODUCTION

Brigitte Döring, Administrateur Adjoint

Le modèle de loi élaboré par le Centre des Nations Unies pour la Prévention Internationale du Crime s'inscrit dans la lignée des travaux et textes internationaux en matière de mineurs adoptés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en réponse aux craintes grandissantes de la part des Etats Membres de voir bafouer la condition des jeunes et, par conséquent, d'assurer à cet effet la garantie et la promotion du droit des mineurs.

Les dispositions prévues dans le modèle de loi ont été élaborées pour répondre à l'augmentation, en quantité comme en gravité des infractions commises par des mineurs tout en assurant un principe de prééminence des mesures de protection, d'assistance et d'éducation sur les sanctions pénales. Le modèle de loi accentue, d'une manière générale, l'autonomie du droit pénal des mineurs et crée, en particulier, des magistrats et des juridictions spécialisées qui disposent, pour aboutir à une bonne connaissance du délinquant, de possibilités importantes évitant les lenteurs procédurales (et ses conséquences trop souvent néfastes) et qui peuvent prendre des décisions variées, adaptées au sujet et toujours soumises à la révision. Mais il s'agit également à travers ce modèle de loi d'assurer une assistance éducative aux mineurs en danger et une protection aux mineurs victimes qui sont le plus souvent ignorés dans les dispositions législatives nationales relatives aux mineurs, lorsque celles-ci existent.

Ce document législatif doit assurer la réforme ou la mise en place d'une justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes. Le modèle de loi est un outil juridique destiné à faciliter l'élaboration de dispositions législatives adaptés par les pays désireux de se doter d'une loi sur la justice des mineurs on de

moderniser leur législation en cette matière. Il appartiendra donc à chaque pays d'adopter les dispositions proposées compatibles avec ses principes constitutionnels et les concepts fondamentaux de son système juridique. En vue de faciliter son adaptation dans les dispositions législatives nationales, le modèle de loi présente certaines dispositions sous formes de variantes et d'options. La variante apportée à une article permet de moduler l'adoption d'une disposition dont l'absence ne serait pas concevable au sein d'un système de justice des mineurs. A côté des variantes, sont également proposées des options qui, comme le nom l'indique, représentent des dispositions législatives facultatives. il relèvera alors de la compétence de l'Etat de prendre ces dispositions en compte ou non.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I PRINCIPES DIRECTEURS

Chapitre 1 Préliminaire :	art. 1.1.-1
Chapitre 2 Définitions :	art. 1.2.-1 à 1.2.-3

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 de la minorité :	art. 2.1.-1 à 2.1.-3
Chapitre 2 de la responsabilité pénale :	art. 2.2.-1 à 2.2.-5

TITRE III LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

Chapitre 1 de la compétence et de l'organisation :	art. 3.1.-1
Section 1 : du juge des enfants :	art. 3.1.-2 à 3.1.-4
Section 2 : du tribunal pour enfants :	art. 3.1.-5 à 3.1.-7
Section 3 : de la cour d'assises des mineurs :	art. 3.1.-8 à 3.1.-10
(Option*) Section 4 : du tribunal de police :	art. 3.1.-11 à 3.1.-16
Chapitre 2 de la procédure :	art. 3.2.-1 à 3.2.-2
<u>Variante*- (i)</u>	
Section 1 : devant l'autorité de poursuite :	art. 3.2.-3 à 3.2.-6
Section 2 : devant le juge des enfants :	art. 3.2.-7 à 3.2.-18
<u>Variante* (ii)</u>	
Section 1 : devant l'autorité de poursuite :	art. 3.2.-3 à 3.2.-6
Section 2 : de l'instruction :	art. 3.2.-7 à 3.2.-18
Section 3 : devant le tribunal pour enfants :	art. 3.2.-19 à 3.2.-20
Section 4 : devant la cour d'assises des mineurs :	art. 3.2.-21 à 3.2.-27
Section 5 : des procédures de recours :	art. 3.2.-28 à 3.2.-29

TITRE IV DES MESURES APPLICABLES

Chapitre 1° des mesures éducatives et du règlement extra-judiciaire	
Section 1 : du règlement extra-judiciaire :	art. 4.1.-1
Section 2 : des mesures éducatives prononcées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants :	art. 4.1.-2 à 4.1.-5

Chapitre II des sanctions punitives

Section 1 : des alternatives aux peines privatives de liberté : art. 4.2.-1 à 4.2.-6

Section 2 : des sanctions privatives de liberté

Sous-Section 1 : des sanctions, privatives de liberté prononcées
par le tribunal pour enfants : art. 4.2.-7 à 4.2.-12

Sous-Section 2 : des sanctions privatives de liberté prononcées
par la cour d'assises : art. 4.2.-13 à 4.2.-16

Sous-Section 3 : de l'application des peines : art. 4.2.-17

**TITRE V DE LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES ET DES
MINEURS EN DANGER PAR L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE**

Chapitre 1 des mineurs victimes : art. 5.1.-1 à 5.1.-8

Chapitre II des mineurs en danger : art. 5.2.-1 à 5.1.-7

* **Variante** :

La variante apportée à un article permet de moduler l'adoption d'une disposition dont l'absence ne serait pas concevable au sein d'un système de justice des mineurs.

* **Option** :

Les options représentent des dispositions législatives facultatives. Il relèvera alors de la compétence de l'Etat de prendre ces dispositions en compte ou non.

TITRE I : PRINCIPES DIRECTEURS

Chapitre I : Préliminaire

Article 1.1.-1

La présente loi vise à la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la société humaine, en particulier les enfants, ainsi qu'à l'égalité et au caractère inaliénable de leurs droits fondés sur la liberté et la justice.

Les enfants et les mineurs ont droit à une aide et à une assistance spéciale pour pouvoir jouer pleinement leur rôle dans la communauté.

Le système de la justice pour mineurs doit rechercher le bien-être du mineur et faire en sorte que les réactions des autorités soient proportionnées aux circonstances propres au mineur et au délit. Aussi, la juridiction spécialisée pour mineurs doit être distincte de la juridiction compétente pour adultes.

Le système de la justice pour mineurs doit également tendre au développement de la personnalité et de la responsabilité morale du mineur en tant que citoyen.

Les mineurs en conflit avec la loi doivent bénéficier d'un traitement équitable et humain. Il convient d'encourager le recours à des moyens extrajudiciaires. Si la procédure extrajudiciaire n'est pas applicable la détention du mineur doit être une mesure, de dernier ressort, sa durée doit être aussi brève que possible et le mineur doit être séparé des adultes.

Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs, un pouvoir discrétionnaire destiné à mettre en oeuvre toutes les mesures possibles doit être prévu à tous les stades de la procédure. La procédure devant l'autorité compétente doit protéger les intérêts du mineur et permettre à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement. Le placement des mineurs en institution ne doit être pris qu'en absence d'autres mesures appropriées. Si tel est le cas les mineurs doivent recevoir une assistance éducative, psychologique et si besoin médicale, afin de faciliter leur réinsertion dans la société.

La privation de liberté n'est prononcée qu'après un examen minutieux en la limitant au minimum et seulement pour des délits graves. La peine capitale et les châtiments corporels ne sont jamais applicables

Toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs (les juges, l'autorité chargée des poursuites, les autorités chargées de diligenter l'enquête pénale, le personnel de prison, et les agents sociaux) doivent recevoir une formation continue spécialisée.

Chapitre II : Définitions

Article 1. 2. -1

Une infraction pénale désigne tout comportement de commission ou d'omission punissable par la loi en vertu du système juridique considéré.

Article 1. 2. -2

Variante (i)

Les infractions pénales sont constituées suivant leur gravité en crimes et délits.

Variante (ii)

Les infractions pénales sont constituées suivant leur gravité en crimes et autres infractions.

Article 1.2. -3

Variante (i)

On entend par crime une infraction pénale sanctionnée par une peine d'emprisonnement telle que prévue aux dispositions de l'article 4.2.-14 pouvant être assortie d'un sursis à exécution selon les dispositions de l'article 4.2.-16.

Variante (ii)

On entend par délit une infraction pénale sanctionnée par une mesure ou peine prévue aux dispositions des articles 4.1.-3 à 4.2.-12 et/ou d'une peine d'amende telle que prévue à l'article 4.2.-1,

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I : de la minorité

Article 2. 1.-1

Est considéré comme mineur toute personne de l'âge de la majorité (à fixer en fonction de la législation du, pays en conformité avec la Convention sur les Droits de l'Enfant).

Les infractions pénales non considérées comme délictuelles ou pénalisées si elles sont commises par un adulte ne devraient pas non plus être sanctionnées si elles sont commises par un mineur.

Article 2.1.-2

L'âge de la personne est déterminé par le temps écoulé depuis sa naissance.

Article 2.1.-3

La preuve de l'âge réel d'un prévenu ou d'un accusé est rapportée par pièce d'état civil reconnue dans cet Etat. Lorsque l'acte d'état civil est suspect ou dénué de valeur probante, ou en l'absence d'un pareil acte, ou en présence d'une personne de nationalité autre que celle du pays où le crime ou délit a été commis et dont l'acte d'état civil n'est alors pas attaché d'une force probante irréfragable, la preuve de l'âge de la personne peut être rapportée par tous moyens, notamment par expertises médicales en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant. La détermination de l'âge est alors une question de fait laissée à l'appréciation de l'autorité chargée de l'instruction, du juge pour enfants ou du ministère public en charge de l'affaire.

Chapitre II : de la responsabilité pénale

Article 2.2.-1

Seul le fait personnel d'un individu peut entraîner la responsabilité pénale et la sanction qui en découle.

Article 2.2.-2

Est pénalement responsable toute personne ayant atteint l'âge de la majorité (fixé par le pays).

Article 2.2.-3

Sera considéré comme jeune majeur le prévenu ou accusé qui a commis un acte délictueux dans un délai maximum de deux ans après avoir atteint sa majorité. Le délinquant est justiciable des juridictions pénales de droit commun, cependant et sous peine de nullité, son âge doit être pris en considération comme circonstance atténuante. Si le jeune majeur était déjà soumis à une mesure de sûreté, celle-ci pourra continuer à s'appliquer jusqu'à la fin de la deuxième année suivant sa majorité.

Article 2.2.-4

Variante (i) :

Une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale est attachée à tout agissement commis par un mineur en-dessous de ... ans (âge à préciser par l'Etat).

Toute personne au-dessus de cet âge et en-dessous de l'âge de la majorité pénale bénéficie nécessairement d'une réduction de la peine prévue par l'effet de l'excuse de minorité.

Variante (ii) :

Au dessous de l'âge de la majorité et au dessus de l'âge d'irresponsabilité pénale irréfragable, le mineur de ... à (âge à fixer par le pays) qui a commis une infraction pénale relève de la compétence exclusive du juge civil. Au-delà de cet âge et en-dessous de l'âge de la majorité pénale, le mineur sera déféré aux juridictions spécialisées pour mineurs.

Variante (iii) :

Est attachée une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale pour les mineurs de... Les mineurs de ... à ... relèvent de la compétence des juridictions pour mineurs, ils seront, en cas d'imputation des faits, soumis, à une responsabilité pénale partielle et seules des mesures éducatives pourront être prononcées à leur égard. Les mineurs au-delà de cet âge et en-dessous de l'âge de la majorité pénale sont pénalement responsables mais la peine envisagée ne sera pas prononcée dans les cas suivants :

- (a) Lorsque le discernement du mineur est constaté comme insuffisant,
- (b) Lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant ne paraissent pas l'exiger,
- (c) Lorsque le fait délictueux a été commis avant l'échéance de l'année dans laquelle le mineur n'encourt qu'une responsabilité pénale partielle;
- (d) Lorsque la faute grave commise volontairement et intentionnellement n'est pas constatée dans la commission de l'acte délictueux.

Article 2.2.-5

Les actes délictueux commis par des mineurs en dessous de l'âge de la responsabilité pénale, quel que soit leur âge, ne perdent pas leur caractère de crime ou de délit.

**TITRE III : LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT
POUR MINEURS**

Chapitre I : de la compétence et de l'organisation

Article 3. 1. -1

Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux d'exception relevant de la compétence des mineurs.

Les juridictions répressives spécialisées pour mineurs territorialement compétentes sont celles du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur, de sa famille ou de son tuteur, du lieu où le mineur a été trouvé ou du lieu où il a été placé par les autorités publiques.

C'est par l'âge du prévenu ou de l'accusé au jour de la perpétration de l'infraction, et non pas au jour du jugement de l'affaire, que se détermine la compétence des juridictions.

Section 1 : du juge des enfants

Article 3.1.-2

Le juge des enfants est un magistrat spécialisé dans les questions de l'enfance et de l'adolescence avec des connaissances approfondies en matière de psychologie et de travail social.

Les mêmes connaissances spécialisées sont également requises pour l'autorité chargée des poursuites responsable des affaires des mineurs

Article 3.1.-3

Le juge des enfants peut cumuler les fonctions de juge d'instruction et de juge de jugement.

Article 3.1.-4

Le juge des enfants exerce la fonction de juge d'instruction en cas de crimes.

Le juge des enfants exerce la fonction de juge d'instruction ou de juge de jugement en fonction de l'issue qui lui paraît la plus opportune selon la gravité du fait et de l'intérêt de l'enfant en cas de délits.

Section 2 : du tribunal pour enfants

Article 3.1.-5

Le tribunal pour enfants est compétent pour les cas plus graves susceptibles de conduire à des sanctions répressives.

Article 3.1.-6

Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, exerçant la fonction de président, et de deux assesseurs non magistrats choisis en raison de leurs compétences particulières dans le domaine de la minorité et exerçant les professions de l'enseignement, d'éducation ou d'assistance sociale. Un des assesseurs doit impérativement être du même sexe que le prévenu ou l'accusé.

Article 3.1.-7

Variante (i)

Le choix des assesseurs est fait par le ministre de la justice sur proposition du juge des enfants pour une période de ... (fixée par les autorités nationales).

Variante (ii)

Le choix des assesseurs est fait par tirage au sort dans les conditions prévues pour la dénomination des assesseurs non magistrat pour adultes.

Section 3 : de la cour d'assises des mineurs

Article 3.1.-8

La cour d'assises des mineurs est compétente pour la connaissance des crimes au sens de l'article 1.2.-2,

Article 3.1.-9

La cour d'assises des mineurs est composée d'un président, de deux assesseurs juges des enfants et complétée par un jury criminel composé de personnes non magistrats et au nombre de (à déterminer par l'Etat). Ces dernières doivent posséder les qualifications requises dans l'article 3.1.-6 et elles sont choisies selon les conditions établies dans l'article 3.1.-7)

La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises.

Article 3.1.-10

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par l'organe chargé de la poursuite ou par un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires des mineurs.

Option

Section 4 : du tribunal de police

Article 3.1.-11

Les infractions pénales sont constituées suivant leur gravité par les contraventions, les délits et les crimes.

Article 3.1.-12

On entend par contravention une infraction pénale sanctionnée par une peine d'amende ou toutes autres mesures prévues aux articles 4.1.-1, 4.1.-3, 4.2.-1 et 4.2.-3.

Article 3.1.-13

En matière contraventionnelle, le juge des enfants n'exerce que les fonctions de juge de jugement.

Article 3.1.-14

Variante (i)

Le tribunal de police est constitué d'un juge unique, le juge des enfants, compétent pour les infractions pénales qualifiées de contraventions.

Variante (ii)

En matière contraventionnelle, les mineurs relèvent de la compétence ordinaire du tribunal de police qui appliquera dans ces circonstances la législation des mineurs.

Article 3.1. -15

Variante (i)

Lorsque les contraventions sont connexes à un délit ou à un crime ou forment avec eux un tout indivisible, l'instruction s'imposera; le mineur et les autres auteurs de l'infraction seront alors justiciables des juridictions spécialisées pour mineurs.

Variante (ii)

Lorsque les contraventions sont connexes à un délit ou à une crime ou forment avec eux un tout indivisible, l'instruction s'imposera; le mineur et les autres auteurs de l'infraction seront alors justiciables des juridictions de droit commun mais avec application des dispositions spécialisées pour mineurs.

Article 3.1.-16,

Lorsque les faits commis sont constitutifs d'une infraction pénale qualifiée de contravention, l'autorité de poursuite saisit directement la juridiction pénale compétente.

Chapitre II : de la procédure

Article 3.2.-1

Les autorités chargées de diligenter l'enquête pénale procèdent, si cela est absolument nécessaire et qu'il ne peut être trouvé d'autres alternatives, à l'arrestation des mineurs délinquants.

Article 3.2.-2

Le placement en garde à vue est possible pour le mineur de plus de ... ans (âge à fixer par la législation de l'Etat) soupçonné de crime. Dès son placement en garde à vue, le mineur a droit à l'assistance d'un avocat, le cas échéant d'un interprète et un médecin doit être désigné pour l'examiner. Les parents du mineur, les personnes ou les services qui en ont la responsabilité doivent être informés immédiatement, ainsi que l'autorité chargée des poursuites.

A la fin de la garde à vue, qui ne doit excéder les vingt-quatre heures, le mineur est présenté à l'autorité judiciaire compétente qui décidera de l'application d'une détention préventive.

Variante (i)

Section 1: devant l'autorité de poursuite

Article 3.2.-3

L'autorité de poursuite dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège est chargée de la poursuite des infractions commises par le mineur.

Article 3.2.-4

Lorsque les faits dont il est saisi lui paraissent de faible portée ou non établis, l'autorité chargée des poursuites classe l'affaire sans suite.

Dans le cas contraire, lorsque les faits commis sont constitutifs d'une infraction pénale qualifiée de crime ou délit, il saisit l'autorité judiciaire compétente en matière de justice pénale pour mineurs, soit en sa qualité de juge des enfants, soit en sa qualité de juge d'instruction.

Pour les infractions pénales qualifiées de délits, l'autorité chargée des poursuites doit, au préalable, tenter une solution extrajudiciaire au sens de la présente loi, ou, à défaut contacter les institutions prévues pour les mesures alternatives,

Article 3.2.-5

L'autorité chargée de la poursuite peut classer l'affaire sous condition que le mineur ait entamé une conciliation et, si nécessaire, assuré une réparation des dommages dans la limite de ses moyens propres.

L'autorité chargée de la poursuite peut demander à des agents et institutions spécialisées dans le domaine social, et principalement aux agents de probation et d'assistance, de conseiller le mineur sur les possibilités d'une conciliation. Le consentement du mineur et des personnes ou institutions responsables de lui est nécessaire à la mise en oeuvre de cette procédure.

En l'absence d'une infraction pénale qualifiée de crime et lorsque les circonstances et la personnalité du mineur ne demande pas une autre réaction, l'autorité compétente doit prendre en considération la possibilité d'une conciliation jusqu'au moment du commencement de l'audience.

La participation de la victime dans le processus de conciliation doit être recherchée et celui-ci ne peut avoir lieu qu'avec son consentement.

Lorsque la conciliation est établie, l'autorité chargée des poursuites classe l'affaire sans suite.

Article 3.2.-6

Option (a)

Les victimes peuvent se constituer partie civile dans les conditions de droit commun même lorsque l'affaire a été classée sans suite. L'action civile peut être portée devant l'autorité judiciaire compétente en matière de justice pénale pour mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant les juridictions spécialisées pour mineurs.

Dans le cas où la voie de l'action civile n'est pas ouverte à la victime, la juridiction compétente pour décider de l'indemnisation du dommage causé prendra en considération les intérêts de la victime.

Option (b)

Les victimes peuvent se constituer partie civile dans les conditions de droit commun même lorsque l'affaire a été classée sans suite. L'action civile peut être portée devant l'autorité judiciaire compétente en matière de justice pénale pour mineurs.

Lorsque un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant les juridictions de droit commun mais avec application des dispositions spécialisées pour les mineurs.

Dans le cas où la voie de l'action civile n'est pas ouverte à la victime, la juridiction compétente pour décider de l'indemnisation du dommage causé prendra en considération les intérêts de la victime.

Section 2: devant le juge des enfants

Article 3.2.-7

Le juge des enfants, saisi par l'autorité de poursuite, peut suspendre provisoirement la procédure si les faits commis sont clairement établis, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant ne paraissent pas exiger la continuation de la poursuite lorsque la faute grave commise intentionnellement n'apparaît pas dans la commission de l'acte.

La suspension provisoire est possible pour un temps de probation d'une ou deux années, avec ou sans condition de prononcé d'une ou plusieurs mesures, lesquelles nécessitent le consentement du mineur et des personnes ou services responsables.

Article 3.1-8

La suspension provisoire peut être prononcée jusqu'à la fin de la procédure après avis de l'autorité de poursuite.

Article 3.2.-9

Le mineur et/ou les personnes ou services responsables de lui peuvent à, tout moment demander la réouverture de la procédure,

Le non-respect des conditions de la suspension par le mineur peut entraîner la réouverture de la procédure.

Lorsque le mineur commet une autre infraction pénale dans la période probatoire, l'autorité de poursuite peut requérir le juge des enfants aux fins de réouverture de la procédure, en tenant également compte de la nouvelle infraction commise.

Article 3.2.-10

Après écoulement du temps de probation ou lorsque les mesures ont été exécutées, le juge des enfants doit prononcer la suspension définitive.

Article 3.2.-11

Le juge des enfants procède à tous les actes d'information qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur.

Les personnes ou le service responsables du mineur sont informés par le juge des enfants du déroulement de la procédure.

Le juge des enfants procède alors au jugement.

Article 3.2.-12

Lorsque l'autorité de poursuite saisit le juge des enfants en qualité de juge d'instruction, le mineur est assisté d'un avocat qui doit être présent lors des interrogatoires et des confrontations. La désignation de l'avocat incombe au mineur, au responsable légal, au service responsable du mineur et, à défaut, le juge des enfants fait aussitôt désigner un conseil par l'autorité compétente.

L'avocat peut consulter le dossier à tout moment à partir de la première comparution du mineur. Toutefois, cet accès peut être interdit temporairement par l'autorité chargée de l'instruction pour les besoins de la recherche de la vérité.

Article 3.2-13

Lorsque le mineur est de nationalité étrangère et/ou ne maîtrise pas ou peu la langue employée lors de l'instruction et de la procédure, un interprète doit être mis à disposition. La traduction doit être faite de manière à rendre compréhensible au mineur les faits reprochés, le déroulement de l'instruction et la procédure suivie.

Article 3.2.-14

Le juge des enfants chargé de l'instruction doit avoir une connaissance précise de la personnalité du mineur délinquant, Il peut ordonner certaines mesures d'observations, en particulier recourir aux enquêtes sociales ainsi qu'aux examens médicaux et psychologiques. Il doit notamment recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le, caractère et les antécédents du mineur, sur sa scolarité et sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Les parents ainsi que les personnes ou services responsables du mineur sont informés et consultés.

Article 3.2.-15

Le juge des enfants en tant que juridiction d'instruction peut décider, le cas échéant et après examen médical et psychologique le placement du mineur. Il rendra alors une ordonnance motivée.

Article 3.2.-16

Le placement du prévenu se fait en milieu ouvert. Dans ce cas, le mineur est provisoirement confié à ses parents ou, à défaut lorsque le milieu naturel n'offre pas toutes les garanties, et dans le meilleur intérêt de l'enfant, à des membres de sa famille, à une personne digne de confiance, à son responsable légal, à un centre d'accueil ou dans un centre d'observation habilités à cet effet.

Article 3.2.-17

Si les circonstances l'exigent, le mineur délinquant peut être placé en détention provisoire par le juge chargé de l'instruction. Il en est ainsi dès lors que cela est l'unique moyen de conserver les preuves ou indices matériels, ou d'empêcher

soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre le mineur et d'éventuels complices, soit si des risques de fuite du prévenu sont probables.

La détention provisoire n'est possible que pour les infractions punissables d'au moins deux ans d'emprisonnement. Seuls les mineurs âgés de quinze à ... (âge de la majorité du pays) ans peuvent être placés en détention provisoire. Ils sont en détention dans une prison pour mineurs, ou séparés des adultes dans un quartier spécial de la prison.

La durée de la détention dépend de la gravité de l'infraction: en matière criminelle, la durée est de six mois, renouvelable une fois; en matière délictuelle, la durée est de trois mois, renouvelable une fois.

Article 3.2.-18

A la fin de son instruction, le juge des enfants pourra rendre une ordonnance décidant de ne pas renvoyer le mineur devant la juridiction de jugement s'il estime que les charges retenues contre le mineur sont insuffisantes. Dans ce cas, si le mineur se trouvait en détention provisoire, il est immédiatement remis en liberté, nonobstant appel de la part de l'autorité chargée des poursuites. Un dédommagement de la part de l'Etat doit lui être attribué dès lors que l'ordonnance est devenue définitive.

Le juge des enfants peut se saisir lui-même en tant que juridiction de jugement lorsque seules des mesures éducatives non privatives de liberté pourront être envisagées.

Il saisit le tribunal pour enfants dans les cas plus graves susceptibles de conduire à des sanctions répressives. En matière de crimes, il saisit la cour d'assises des mineurs.

Variante (ii)

Section 1 : devant l'autorité de poursuite

Article 3.2.-3

L'autorité de poursuite dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège est chargée de la poursuite des infractions commises par le mineur.

Article 3.2.-4

Lorsque les faits dont il est saisi lui paraissent de faible portée ou non établis, l'autorité chargée des poursuites classe l'affaire sans suite.

Dans le cas contraire, lorsque les faits commis sont constitutifs d'une infraction pénale, il saisit l'autorité judiciaire compétente chargée de l'instruction en matière de mineurs.

Article 3.2.-5

L'autorité chargée de la poursuite peut classer l'affaire sous condition que le mineur ait entamé une conciliation et, si nécessaire, assuré une réparation des dommages dans la limite de ses moyens propres.

L'autorité chargée de la poursuite peut demander à des agents et institutions spécialisées dans le domaine social, et principalement aux agents de probation et d'assistance, de conseiller le mineur sur les possibilités d'une conciliation. Le consentement du mineur et des personnes ou institutions responsables de lui est nécessaire à la mise en oeuvre de cette procédure.

La participation de la victime dans le processus de conciliation doit être recherchée et ne peut avoir lieu qu'avec son consentement.

Article 3.2.-6

Option (a)

Les victimes peuvent se constituer partie civile dans les conditions de droit commun même lorsque l'affaire a été classée. L'action civile peut être portée devant l'autorité judiciaire compétente en matière de justice pénale pour mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant les juridictions spécialisées pour mineurs.

Dans le cas où la voie de l'action civile n'est pas ouverte à la victime, la juridiction compétente pour décider de l'indemnisation du dommage causé prendra en considération les intérêts de la victime.

Option (b)

Les victimes peuvent se constituer partie civile dans les conditions de droit commun même lorsque l'affaire a été classée sans suite. L'action civile peut être portée devant l'autorité judiciaire compétente en matière de justice pénale pour mineurs.

Lorsque un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant les juridictions de droit commun mais avec application des dispositions spécialisées pour les mineurs.

Dans le cas où la voie de l'action civile n'est pas ouverte à la victime, la juridiction compétente pour décider de l'indemnisation du dommage causé prendra en considération les intérêts de la victime.

Section 2 : de l'instruction

Article 3.2.-7

Lorsque l'autorité de poursuite décide de saisir la juridiction d'instruction celle-ci effectue la recherche de tous les actes d'information qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur.

Article 3.2.-8

Lors de l'instruction, le mineur est assisté d'un avocat qui doit être présent lors des interrogatoires et des confrontations. La désignation de l'avocat incombe au mineur, au responsable légal, au service responsable du mineur, et, à défaut, le juge des enfants fait aussitôt désigner un conseil par l'autorité compétente.

L'avocat peut consulter le dossier à tout moment à partir de la première comparution du mineur. Toutefois, cet accès peut être interdit temporairement par le juge d'instruction pour les besoins de la recherche de la vérité.

Lorsque le mineur est de nationalité étrangère et/ou ne maîtrise pas ou peu la langue employée lors de l'instruction et de la procédure, un interprète doit être mis à disposition. La traduction doit être faite de manière à rendre compréhensible au mineur les faits reprochés, le déroulement de l'instruction et la procédure suivie.

Article 3.2.-9

Le juge d'instruction doit avoir une connaissance précise de la personnalité du mineur délinquant. Il peut ordonner certaines mesures d'observation, en particulier recourir aux enquêtes sociales ainsi qu'aux examens médicaux et psychologiques. Il doit notamment recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le

caractère et les antécédents du mineur, sur sa scolarité et sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Les parents ainsi que les personnes ou services responsables du mineur sont informés et consultés.

Article 3.2.-10

Le juge d'instruction peut décider, le cas échéant et après examen médical et psychologique, le placement du mineur. Il rendra alors une ordonnance motivée.

Article 3.2.-11

Le placement du prévenu se fait en milieu ouvert. Dans ce cas le mineur est provisoirement confié à ses parents ou, à défaut lorsque le milieu naturel n'offre pas toutes les garanties, et dans le meilleur intérêt de l'enfant, à des membres de sa famille, à une personne digne de confiance, à son responsable légal, à un centre d'accueil ou dans un centre d'observation habilités à cet effet.

Article 3.2.-12

Si les circonstances l'exigent, le mineur délinquant peut être placé en détention provisoire par le juge chargé de l'instruction. Il en est ainsi dès lors que cela est l'unique moyen de conserver les preuves ou indices matériels, ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre le mineur et d'éventuels complices, soit si des risques de fuite du prévenu sont probables.

La détention provisoire n'est possible que pour les infractions punissables d'au moins deux ans d'emprisonnement. Seuls les mineurs âgés de quinze à ... (âge de la majorité du pays) ans peuvent être placés en détention provisoire. Ils sont en détention dans une prison pour mineurs, ou séparés des adultes dans un quartier spécial de la prison.

La durée de la détention dépend de la gravité, de l'infraction : en matière criminelle, la durée est de six mois, renouvelable une fois; en matière délictuelle, la durée est de trois mois, renouvelable une fois.

Article 3.2.-13

A la fin de son instruction, le juge d'instruction pourra rendre une ordonnance décidant de ne pas renvoyer le mineur devant la juridiction, de jugement s'il estime que les charges retenues contre le mineur sont insuffisantes. Dans ce cas, si le mineur se

trouvait en détention provisoire, il est immédiatement remis en liberté nonobstant appel de la part de l'autorité chargée des poursuites. Un dédommagement de la part de l'Etat doit lui être attribué dès lors que l'ordonnance est devenue définitive.

Article 3.2.-14

En l'absence d'une infraction pénale qualifiée de crime et lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant ne paraissent pas l'exiger, l'autorité chargée de l'instruction compétente doit prendre en considération la possibilité d'une conciliation jusqu'au moment du commencement de l'audience.

Lorsque la conciliation est établie, l'autorité chargée des poursuites doit classer l'affaire.

Article 3.2.-15

Le juge des enfants, saisi par le juge chargé de l'instruction, peut suspendre provisoirement la procédure si les faits commis sont clairement établis, s'il n'est pas nécessaire lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant ne paraissent pas exiger la continuation de la poursuite, lorsque la faute grave commise intentionnellement n'apparaît pas dans la commission de l'acte.

La suspension provisoire est possible pour un temps de probation d'une ou deux années, avec ou sans condition de prononcé d'une ou plusieurs mesures, lesquelles nécessitent le consentement du mineur et des personnes ou services responsables.

Article 3.2.-16

La suspension provisoire peut être prononcée jusqu'à la fin de la procédure après avis de l'autorité de poursuite.

Après écoulement du temps de probation ou lorsque les mesures ont été exécutées, le juge des enfants doit prononcer la suspension définitive.

Article 3.2.-17

Le mineur et/ou les personnes ou services responsables de lui peuvent à tout moment demander la réouverture de la procédure.

Le non-respect des conditions de la suspension par le mineur peut entraîner la réouverture de la procédure.

Lorsque le mineur commet une autre infraction pénale dans la période probatoire, l'autorité chargée de la poursuites peut requérir le juge des enfants aux fins de réouverture de la procédure, en tenant également compte de la nouvelle infraction commise.

Article 3.2.-18

Son instruction terminée, l'autorité d'instruction renvoie le dossier, lorsque les faits sont de peu de gravité, au juge des enfants.

Dans les cas plus graves susceptibles de conduire à des sanctions répressives, il saisit le tribunal pour enfants.

En matière de crimes, il saisit la cour d'assises des mineurs.

Section 3 : devant le tribunal pour enfants

Article 3.2.-19

Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents ou les personnes ou les services responsables, l'autorité de poursuite, l'avocat et les services sociaux concernés.

Article 3.2.-20

Les débats se déroulent à huit-clos, et le président du tribunal pour enfants peut ordonner, à tout moment, que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats. Après son retour le président lui résume ces débats. Seuls sont admis à y assister les témoins de l'affaire, les proches parents, le représentant légal du mineur, les avocats, les représentants des services sociaux, et les représentants des institutions s'occupant des enfants.

La publicité des débats et des comptes-rendus est restreinte. L'identité du mineur délinquant ne doit jamais être révélée publiquement, en particulier dans les journaux, à la radio ou à la télévision. Une peine d'amende, d'un maximum de ... (à la discrétion de l'Etat) frappera tout journaliste qui enfreindrait cette interdiction.

Le jugement sera rendu en audience publique.

Section 4 : devant la cour d'assises des mineurs

Article 3.2.-21

Après serment des jurés, le président de la cour d'assises des mineurs déclare le jury définitivement constitué.

Article 3.2.-22

Le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre.

Article 3.2.-23

L'ouverture des débats commence après accomplissement des dispositions prévues aux articles 3.2-21 et 3.2.-22

Article 3.2.-24

La cour informe le jury du maintien pour l'accusé mineur, sous peine de nullité, du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

Article 3.2.-25

Les débats se déroulent selon les dispositions prévues aux articles 3.2.-19 et 3.2.-20.

Article 3.2.-26

Les débats prennent fin lorsque le président les déclare clos.

Article 3.2.-27

Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité absolue des voix.

Section 5 : des voies de recours

Article 3.2.-28

Toute décision rendue en première instance doit pouvoir être soumise à une juridiction supérieure.

Article 3.2.-29

Les règles procédurales applicables à la deuxième instance sont celles des dispositions législatives nationales.

TITRE IV : DES MESURES APPLICABLES

Chapitre I : des mesures éducatives et du règlement extra-judiciaire

Section 1 : du règlement extra-judiciaire

Article 4.1.-1

Avant le commencement de la procédure et au cours de celle-ci, l'autorité chargée des poursuites, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peuvent tenter à tout moment un règlement amiable par le biais d'une conciliation entre la victime, si celle-ci y consent, ou le ministère public, et le mineur délinquant.

La conciliation peut également être suivie d'une réparation des dommages causés à la victime ou à la collectivité publique et à hauteur des possibilités de remboursement par le mineur.

Section 2 : des mesures éducatives prononcées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Article 4.1.-2

Le juge, des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner, selon la gravité des faits commis l'application de mesures éducatives à l'égard du mineur.

Article 4.1.-3

Ils peuvent:

- a) prononcer un blâme verbal à l'égard du mineur;
- b) remettre le mineur à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou en vue d'une meilleure protection physique ou moral du mineur, à une personne digne de confiance;
- c) envisager, selon l'intérêt du mineur et/ou les circonstances, le placement de ce dernier dans un établissement spécialisé avec des éducateurs sociaux spécialement formés à cet effet. Dans ce cas, le juge pourra, par ordonnance motivée, opter soit pour un régime de cure libre soit pour un régime de semi liberté s'il estime que ce dernier mode de traitement est préférable. Ce régime de semi liberté pourra être

prescrit pour une durée n'excédant pas ... années (à déterminer par l'Etat) et ne pourra pas être étendu au-delà de l'âge de la majorité lorsque celle-ci sera atteinte sauf lorsque le jeune majeur en faisait la demande.

- d) envisager, après l'avis d'un médecin habilité à cet effet, le placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique.

Article 4.1.-4

Ils peuvent prononcer l'ajournement de la mesure éducative lorsque les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient. Dans ce cas, ils fixent la date à laquelle il sera statué sur la mesure éducative et qui devra intervenir au plus tard ... (à fixer par l'Etat) ans après la décision d'ajournement.

Article 4.1.-5

A tout moment, ils peuvent intervenir pour adapter les mesures prises initialement, soit d'office, soit à la demande des parents, des membres de la famille ou des personnes ou services à qui l'enfant a été confié.

Ils peuvent à tout moment faire appel à des agents de probation et d'assistance.

Après l'écoulement d'un délai de ... (à fixer par l'Etat), les mesures éducatives doivent être révisées, compte tenu de l'évolution de la situation et de la personnalité du jeune délinquant.

Chapitre II : des sanctions punitives

Section 1 : des alternatives aux peines privatives de liberté

Article 4.2.-1

Le juge pour enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent prononcer à l'encontre du mineur une peine d'amende n'excédant pas ... (montant à déterminer par l'Etat).

Article 4.2.-2

Le juge pour enfants ou le tribunal pour enfants peuvent également appliquer les dispositions prévues à l'article 4.1.-1

Article 4.2.-3

Le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent prononcer comme peine l'obligation pour le mineur d'accomplir, pendant un délai de ... heures ou de... jour(s) mais n'excédant pas ... jours (à déterminer par l'Etat), un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

La sanction pendra fin dès l'achèvement du travail.

Cette mesure ne peut être appliquée qu'avec l'accord du prévenu et du consentement de ses représentants légaux.

Article 4.2.-4

Au cours du délai fixé pour l'accomplissement du travail, le mineur reste soumis aux mesures de contrôle du juge, aux visites de l'agent de probation, aux examens médicaux, aux autorisations préalables de tout déplacement faisant obstacle à l'exécution du travail, aux justifications des changements d'emploi ou de résidence produisant le même effet.

Article 4.2.-5

Le travail d'intérêt général peut être suspendu par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Article 4.2.-6

En cas d'inexécution caractérisée et volontaire, l'autorité chargée des poursuites pourra engager une procédure de poursuites pour violation de l'exécution d'une décision de justice (voir droit de l'Etat).

Section 2 : des sanctions privatives de liberté

Sous-Section 1 : des sanctions privatives de liberté prononcées par le tribunal pour enfants

Article 4.2.-7

Le tribunal pour enfants ne peut prononcer de peines privatives de liberté à l'égard des mineurs que par une décision spéciale et motivée.

Article 4.2.-8

Le tribunal pour enfants qui prononce une peine peut ordonner qu'il sera sursis, en totalité ou en partie, à son exécution. Le sursis s'applique pour les peines d'amende et/ou pour les condamnations impliquant une peine d'emprisonnement pour cinq ans au plus.

Le président du tribunal pour enfants, après le prononcé de la peine assortie d'un sursis simple, ou avec mise à l'épreuve, ou assortie d'un travail d'intérêt général, avertit le mineur condamné des conséquences que peuvent entraîner une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis pour une nouvelle infraction, qui serait commise dans le délai du sursis.

Le prononcé d'une peine assortie d'un sursis avec accomplissement d'un travail d'intérêt général pour un nombre d'heures de... ou de ... jours mais n'excédant pas ... jours (à fixer par l'Etat) obéit aux dispositions prévues aux articles 4.2.-3 à 4.2.-5.

Dans l'intérêt de l'enfant, et avec l'accord de celui-ci et le consentement de ses représentants légaux, le président du tribunal pour enfants peut désigner un agent de probation pour la durée du sursis. Ce dernier secondera les efforts du mineur en vue de la réalisation de la condition posée par le sursis afin d'éviter tout acte de récidive de sa part.

En cas de réalisation de la condition, la condamnation est réputée non avenue. En cas de défaillance de la condition, le tribunal, sauf circonstances exceptionnelles, révoque le sursis par une décision spéciale et motivée et la peine sera exécutée.

Lorsque le tribunal prononce une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pour une période ne dépassant pas ... (à la discrétion de l'Etat), le prévenu mineur est soumis à des mesures de contrôle du juge, aux visites de l'agent de probation, aux examens médicaux, aux autorisations préalables de tout déplacement, et aux justifications des changements d'emploi ou de résidence. Sur prononcé du tribunal pour enfants, il peut également être soumis à des obligations particulières telle que l'obligation de suivre un enseignement, ou une formation professionnelle, se soumettre à un traitement ou à des soins, ou en fonction de ses facultés propres, réparer en tout ou partie les dommages causés.

Le bénéfice du sursis entraîne la mise en liberté immédiate du prévenu si ce dernier était placé en détention provisoire.

Article 4.2.-9

Lorsque le tribunal pour enfants n'a pas ordonné lors du prononcé du jugement qu'il soit sursis, en totalité ou en partie, à l'exécution de la peine, le mineur ou ses représentants légaux peuvent introduire une demande de sursis à exécution pour motif d'ordre médical, professionnel ou scolaire.

Cette demande est recevable jusqu'au commencement d'exécution de la peine.

Article 4.2.-10

Le tribunal pour enfants peut prononcer:

- a) soit le placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité. Le placement se fait sous un régime de semi liberté;
- b) soit le placement, en milieu ouvert, dans une institution publique d'éducation corrective pour les mineurs en âge de scolarité.

Le tribunal fixe la durée de la sanction qui ne peut dépasser ... mois (à fixer par l'Etat concerné) et qui ne saurait excéder l'âge de la majorité.

Article 4.2.-11

Le tribunal pour enfants peut accorder la dispense de la sanction prononcée en application de l'article 4.2.-10, lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Article 4.2.-12

Il peut également ajourner le prononcé de la sanction prononcée en application de l'article 4.2.-10, lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé à que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, le tribunal pour enfants fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la sanction et qui devra intervenir au plus un an après la décision d'ajournement.

Sous-Section 2 : des sanctions privatives de liberté prononcées par la cour d'assises des mineurs.

Article 4.2.-13

La peine prononcée par la cour d'assises est calculée en tenant compte du bénéfice de l'excuse de minorité et de tous autres facteurs d'atténuation de la peine.

Article 4.2.-14

La cour d'assises des mineurs ne peut prononcer à l'encontre des accusés des peines privatives a de liberté supérieure à la moitié des peines encourues par les accusés majeurs, et ce en application de l'excuse de minorité.

La cour d'assises ne peut prononcer de peines privatives de liberté à l'égard des mineurs que par une décision spéciale et motivée.

Article 4.2.-15

La cour d'assises des mineurs ne peut condamner l'accusé à une peine privative de liberté perpétuelle, le maximum d'une telle peine, quant elle est encourue, ne devant pas excéder quinze ans.

Article 4.2.-16

La cour d'assises qui prononce une peine peut ordonner qu'il sera sursis, en totalité ou en partie, à son exécution. Le sursis s'applique pour les peines d'amende et/ou pour les condamnations impliquant une peine d'emprisonnement pour cinq ans au plus.

Le président de la cour d'assises, après le prononcé de la peine assortie d'un sursis simple, ou avec mise à l'épreuve, ou assortie d'un travail d'intérêt général, avertit le mineur condamné des conséquences que peuvent entraîner une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis pour une nouvelle infraction, qui serait commise dans le délai du sursis.

Le prononcé d'une peine assortie d'un sursis avec accomplissement d'un travail d'intérêt général pour un nombre d'heures de... ou de ... jours mais n'excédant pas ... jours (à fixer par l'Etat) obéit aux dispositions prévues aux articles 4.2.-3 à 4.2.-5.

Dans l'intérêt de l'enfant, et avec l'accord de celui-ci et le consentement de ses représentants légaux, le président de la cour d'assises peut désigner un agent de probation pour la durée du sursis. Ce-dernier secondera les efforts du mineur en vue de la réalisation de la condition posée par le sursis afin d'éviter tout acte de récidive de sa part.

En cas de réalisation de la condition, la condamnation est réputée non avenue. En cas de défaillance de la condition, la cour d'assises, sauf circonstance exceptionnelle, révoque le sursis par une décision spéciale et motivée et la peine sera exécutée.

Lorsque la cour d'assises prononce une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pour une période ne dépassant pas ... (à la discrétion de l'Etat), l'accusé est soumis à des mesures de contrôle du juge, aux visites de l'agent de probation, aux examens médicaux, aux autorisations préalables de tout déplacement, et aux justifications des changements d'emploi ou de résidence. Sur prononcé de la cour d'assises, il peut également être soumis à des obligations particulières telle que l'obligation de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, se soumettre à un traitement ou à des soins, ou en fonction de ses facultés contributives réparer en tout ou partie les dommages causés.

Le bénéfice du sursis entraîne la mise en liberté immédiate de l'accusé si ce dernier était placé en détention provisoire.

Sous-Section 3: de l'application des peines

Article 4.2.-17

Après le prononcé de la sanction privative de liberté par l'autorité compétente, l'exécution du jugement et le contrôle de son application relèveront de la compétence du magistrat en charge de l'application des peines tel que prévu par les dispositions du droit commun.

TITRE V : DE LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES ET DES MINEURS EN DANGER PAR L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Chapitre I : des mineurs victimes

Article 5.1.-1

Des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants lorsque:

- a) la santé et la sécurité du mineur sont mises en péril, ou si les conditions de son éducation sont gravement, compromises; ou
- b) le mineur est victime d'infractions commises par un de ses ascendants ou par une personne ayant autorité sur lui.

Article 5.1.-2

Le juge des enfants est saisi sur requête du mineur, de ses parents, des personnes ou services à qui le mineur a été confié, ou sur requête d'une autorité compétente. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Article 5.1.- 3

Le juge des enfants recourt à toutes les investigations utiles pour déterminer si la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises. Il procède à l'audition du mineur sauf si celle-ci est de nature à compromettre la santé et l'état mental de l'enfant en raison de son âge, de sa santé ou de ses facultés intellectuelles. Il entend les père et mère du mineur. Il peut également procéder à toutes audition utiles.

Article 5.1.-4

Le juge des enfants peut décider:

- a) le maintien du mineur dans son milieu actuel. Il désigné alors soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et de faire rapport au juge périodiquement;
- b) le maintien de l'enfant dans son milieu actuel, mais avec obligation pour le mineur de fréquenter de manière régulière un établissement médical, d'éducation ou de formation professionnelle;
- c) le retrait de l'enfant de son milieu actuel en le confiant soit à des membres de sa famille, soit à une personne digne de confiance, soit à un établissement médical ou d'éducation.

Article 5.1.-5

Les père et/ou mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent leur autorité parentale sauf si le juge des enfants en décide autrement ou s'il est nécessaire de placer l'enfant hors du foyer familial.

Article 5.1.-6

Le juge des enfants peut adapter les mesures d'assistance éducative à tout moment, compte tenu de l'évolution de la situation et de la personnalité de l'enfant et/ou celle de son milieu familial.

Article 5.1.-7

Le juge des enfants intervient pour réviser les mesures prises initialement, soit d'office, soit à la demande des parents, des membres de la famille ou des personnes ou services à qui l'enfant a été confié.

L'obligation de revoir les mesures doit être effectuée tous les ... mois (à fixer par l'Etat).

Article 5.1.-8

La décision du juge des enfants est susceptible de voies de recours selon les dispositions de la loi nationale et selon les conditions de publicité restreintes fixées à l'article 3.2.-20.

Chapitre II : des mineurs en danger

Article 5.2.-1

Le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative lorsque le mineur est soumis à des provocations ou à des actes illicites ou dangereux qui mettent sa santé et sa moralité en danger et qui seraient constitutives d'atteintes sexuelles à son encontre ou de sa part et/ou qui favoriseraient sa corruption.

Article 5.2.-2

Le juge des enfants est saisi sur requête du mineur, de ses parents, ou de toutes autres personnes ou services. Il peut aussi se saisir d'office.

Article 5.2.-3

Le juge des enfants recourt à toutes investigations utiles pour déterminer si le mineur est en danger. Il procède à l'audition du mineur sauf si celle-ci est de nature à compromettre la santé et l'état mental de l'enfant en raison de son âge, de sa santé ou de ses facultés intellectuelles. Il entend les père et mère du mineur, ainsi que les personnes responsables des provocations à la commission d'actes illicites. Il peut également procéder à toutes auditions utiles.

Article 5.2.-4

Le juge pour enfants peut décider de l'application de mesures d'assistance éducative telles que prévues aux dispositions de l'article 5.1.-4.

Article 5.2.-5

Toute personne qui aura influencé par des actes de provocation le mineur à la commission d'actes illicites entraînant des atteintes sexuelles et/ou favorisant sa corruption les dispositions de la loi nationale.

Article 5.2.-6

Les mesures d'assistance éducative peuvent être révisées, à tout moment selon les dispositions prévues à l'article 5.1.-6 et 5.1.-7, compte tenu de l'évolution de la situation et de la personnalité de l'enfant.

Article 5.2.-7

La décision du juge des enfants est susceptible de voies de recours selon les dispositions de la loi nationale et selon les conditions de publicité restreintes fixées à l'article 3.2.-20.